Henri LE FLOCH, S. Sp.
Consulteur des SS. CC. Consistoriale, de la Propagande, des Études,
Supérieur du Séminaire Pontifical Français de Rome.

L'ACTE D'UNION

DU VÉNÉRABLE LIBERMANN ET DE SES DISCIPLES

A LA CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT

D'APRÈS LES ACTES ET LES DOCUMENTS

DE LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

ROME
SÉMINAIRE FRANÇAIS
—
1915

BX3682
.A3
1915x
Spiritan
Coll.

SPIRITAN COLLECTION
DUQUESNE UNIVERSITY
The Gumberg Library

Congregation of the Holy Spirit
USA Eastern Province

L'ACTE D'UNION

DU VÉNÉRABLE PÈRE LIBERMANN ET SES DISCIPLES

A LA CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
Lyrasis Members and Sloan Foundation

http://www.archive.org/details/lacteduniondu v00sm

Henri LE FLOCH, S. Sp.
Consulteur des SS. CC. Consistoriale, de la Propagande, des Études,
Supérieur du Séminaire Pontifical Français de Rome.

L'ACTE D'UNION

DU VÉNÉRABLE LIBERMANN ET DE SES DISCIPLES

A LA CONGRÉGATION DU SAINT-ESPRIT

D'APRÈS LES ACTES ET LES DOCUMENTS

DE LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

ROME
SÉMINAIRE FRANÇAIS
—
1915

BX3682
.A3
1915x
Copy 2
Spinitan
Coll.
0122893050

La présente étude se rapporte à un événement historique de première importance pour la Congrégation du Saint-Esprit : c'est, après les années de désolation qui suivirent la Révolution française, la rénovation définitive de l'Institut, en 1848, par l'inscription ou l'incorporation parmi ses membres du Vénérable Libermann et de ses disciples, groupés jusqu'alors sous le titre de Société du Saint-Cœur de Marie. Dans les circonstances de cette union, l'on peut admirer et la conduite de la Providence divine réalisant ses desseins avec force et douceur et la haute sagesse de l'Autorité apostolique prescrivant l'heureuse solution qui ouvrait la source à toutes les espérances.

Ces pages étaient destinées à servir de conclusion à l'édition nouvelle de la Vie de Claude-François Poullart des Places (1). Mais au cours de la réimpression de cet ouvrage, pour des motifs particuliers, nous nous sommes spontanément décidé à différer la publication de cette partie de notre travail. Pourtant, comme la composition typographique avait été faite, nous avons retenu quelques exemplaires numérotés pour notre usage personnel et en vue d'un dépôt près la S. Congrégation de la Propagande, qui a bien voulu — faisant gracieusement une exception en notre faveur — examiner ces épreuves, reviser et authentiquer nos sources.

Rome, Fête de la Pentecôte, le 23 mai 1915.

H. LE F.

(1) *Une vocation et une fondation au siècle de Louis XIV. — Claude-François Poullart des Places*, Fondateur du Séminaire et de la Congrégation du Saint-Esprit (1679-1709). Ouvrage couronné par l'Académie française.

Lettre adressée à l'Auteur, au nom du Pape Benoît XV, par S. Ém. le Cardinal Gasparri, Secrétaire d'État de Sa Sainteté, à l'occasion de l'hommage de la Vie de Claude-François Poullart des Places.

SEGRETARIA DI STATO
DI SUA SANTITA
—
N° 3301

Dal Vaticano, 27 janvier 1915.

Mon Très Révérend Père,

Notre Saint-Père, le Pape Benoît XV, a agréé avec une bienveillance toute particulière l'hommage filial que vous Lui avait fait de votre ouvrage intitulé : « *Une Vocation et une fondation au siècle de Louis XIV — Claude-François Poullart des Places.* »

A l'aide de l'histoire, de la psychologie et de la théologie, vous avez fait revivre la noble figure et connaître la grande âme de celui que la Providence avait choisi pour être le fondateur d'une œuvre salutaire et féconde pour le bien, telle que l'a été, dès les origines, le Séminaire du Saint-Esprit, cette pépinière de prêtres destinés à la sublime mission de former les clercs et d'évangéliser les peuples.

Aussi bien le Séminaire et la Congrégation du Saint-Esprit, qui furent souvent l'objet des encouragements du Siège Apostolique, auxquels vinrent s'ajouter les témoignages les plus flatteurs des pouvoirs publics animés de l'esprit du Christianisme, ont déjà rendu, pendant deux

siècles écoulés, les services les plus signalés à la cause sacrée de la Religion.

Votre bel ouvrage, Mon Très Révérend Père, montre la fondation de Claude-François Poullart des Places victorieuse au XVIIIe siècle des menées jansénistes et gallicanes, et, au siècle suivant, toujours fidèle à une parfaite orthodoxie, devenant de plus en plus, par l'accession du Vénérable Libermann et de ses compagnons, l'ardent foyer d'apostolat auquel le Saint-Siège n'a jamais fait appel en vain.

Le Saint-Père a particulièrement goûté les saines et puissantes méthodes de formation théologique et ascétique, précieux héritage de votre illustre et saint fondateur. En effet, plus les messagers de l'Évangile sont ornés des connaissances de l'ordre surnaturel, plus ils possèdent la flamme de la vie intérieure, plus aussi ils sont assurés de leur sanctification personnelle et préparés pour la sanctification d'autrui. C'est pourquoi Sa Sainteté est heureuse de vous féliciter d'avoir, en ces pages de haute inspiration, élevé un monument de piété autant que de science à la mémoire de votre fondateur.

En même temps, de ce livre, fruit de vos méditations, déposé en hommage à ses pieds, le regard paternel du Souverain Pontife se porte avec affection vers la grande institution pontificale et française, depuis dix ans confiée à votre sollicitude, et dont la prospérité croissante est aussi l'œuvre de votre sagesse et de votre zèle. Le Saint-Père se plaît à vous rendre le témoignage d'y avoir appliqué, avec un succès reconnu de tous, au bénéfice de la piété, des études et de toute la formation romaine, les méthodes et les principes transmis en patrimoine par le Serviteur de Dieu, Claude-François Poullart des Places, qui mettait si profondément au cœur de ses disciples, avec l'amour de la science et de la perfection sacerdotale, le dévouement à l'Église et à la Chaire de Pierre.

Souhaitant que votre ouvrage serve à édifier beaucoup d'âmes en perpétuant une glorieuse et sainte mémoire, le Saint-Père vous envoie, comme gage des faveurs célestes, la Bénédiction Apostolique, qu'Il daigne étendre avec bonté, en ces douloureuses circonstances, à tous vos collaborateurs et à tous vos élèves, présents et absents.

Je vous exprime ma reconnaissance personnelle pour l'exemplaire du même ouvrage que vous avez eu la gracieuse pensée de m'offrir, et je vous prie d'agréer, mon Très Révérend Père, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués en Notre-Seigneur.

PIERRE, Cardinal GASPARRI.

Lettre de S. E. Mgr C. Laurenti, Secrétaire de la S. Congrégation de la Propagande

S. CONGREGAZIONE
DE PROPAGANDA FIDE
Prot. N° 744/915.

Roma, 10 Maggio 1915.

Il sottoscritto Segretario della S. C. di Propag. Fide tiene a significare alla P. V. Rma che i documenti emanati da questa S. Congregazione e da Lei inscritti nell' importante opusculo : « *L'Acte d'Union du Vénérable Libermann et de ses disciples à la Congrégation du Saint-Esprit, d'après les actes et les documents de la Propagande* », concordano con gli originali esistenti in questo Archivio.

Con la fiducia che il suo lavoro riesca a promuovere sempre meglio lo sviluppo del benemerito Istituto Missionario al quale Ella appartiene, lo scrivente si professa

della P. V. Rma

Devmo servo,

C. Laurenti, *Segret.*

Rmo P. Enrico Le Floch, *Sup. del Pont. Semin. Francese di Roma.*

TRADUCTION

Le soussigné Secrétaire de la Propagande tient à faire savoir à Votre Paternité Révérendissime que les documents émanant de cette S. Congrégation et publiés par Vous dans

l'important opuscule : « La Restauration de la Congrégation du Saint-Esprit, d'après les actes et les documents de la Propagande », *concordent avec les pièces originales conservées dans nos Archives.*

Dans l'espoir que Votre étude servira à promouvoir de plus en plus le développement de l'Institut apostolique si méritant auquel Vous appartenez, le soussigné se dit

de Votre Paternité Révérendissime,

le très dévoué serviteur,

C. Laurenti, *Secrét.*

Lettre du R. P. J. Steiger, S. J.
Professeur de Droit canon à l'Université Grégorienne

Université Grégorienne, le 27 mai 1915.
ROME

Mon Très Révérend Père,

Ceux qui, durant leur jeunesse sacerdotale, ont eu le bonheur de recevoir la forte, saine et paternelle direction des Pères du Saint-Esprit au Séminaire français de Rome, gardent à leurs anciens directeurs et à la Congrégation du Saint-Esprit un attachement inaltérable de reconnaissance toute filiale. Rien de ce qui concerne la chère et vénérable Congrégation ne les laisse indifférents. C'est vous dire avec quel intérêt j'ai lu votre étude historique et canonique sur les vicissitudes de la Congrégation du Saint-Esprit, depuis sa fondation en 1703 par Claude-François Poullart des Places, jusqu'au moment où le Vénérable P. Libermann et ses religieux s'y adjoignirent.

Avec un intérêt croissant, j'ai lu les pièces justificatives annexées, c'est-à-dire tout le dossier authentique concernant l'acte d'union décrété par la S. Congrégation de la Propagande, le 4 septembre 1848, et approuvé par Pie IX, le 10 du même mois.

Votre travail semble indiquer qu'il y a eu parfois des divergences dans l'interprétation de cet acte d'union. Je ne sais. A coup sûr, l'interprétation que vous présentez est la seule admissible.

L'union a été sollicitée d'un commun accord par les deux Congrégations : celle du Saint-Esprit et celle du Saint-Cœur de Marie, mais elle a été faite d'autorité par le Siège Apos-

tolique. La volonté du Saint-Siège est exprimée tout entière dans la sentence de la Congrégation plénière de la Propagande, 4 septembre 1848, ratifiée par le Pape.

La question de droit à juger était formulée en ces termes : « Y a-t-il lieu d'approuver l'union de la Société des Missionnaires du Saint-Cœur de Marie et de la Congrégation du Saint-Esprit, de la manière proposée, c'est-à-dire : que la Société du Saint-Cœur de Marie cessant d'exister dorénavant, à partir de ce jour, ses membres soient incorporés à la Société dite du Saint-Esprit ? — J'ai traduit l'expression « *cessando fin d'ora* » par « *cessant d'exister* », parce que c'est le sens naturel et parce que le Cardinal Fransoni, Ponent de cette cause, l'a rendue de même : *cessante ex nunc ea quæ sub titulo est Sanctissimi Cordis B. Mariæ V.* » (Lettre de notification au P. Monnet.)

A la question de droit ainsi posée, la S. Congrégation, réunie en séance plénière, répond par une sentence affirmative : c'est-à-dire, il y a lieu de réaliser l'union ; elle se fera par l'extinction de la Congrégation du Très-Saint-Cœur de Marie et par l'incorporation de ceux qui en furent les membres dans la Congrégation du Saint-Esprit. La Congrégation du Très-Saint-Cœur de Marie perd sa personnalité morale et juridique ; elle n'a plus d'existence canonique, elle est juridiquement éteinte. Ce n'est donc pas elle qui entrera dans la Congrégation du Saint-Esprit ; seuls les membres de ce groupement religieux dont tous les liens sociaux ont cessé, sont incorporés dans une société préexistante, « *ut cessante ex nunc ea quæ sub titulo est Sanctissimi Cordis B. M. V., istius socii et alumni aggregentur Congregationi S. Spiritus, ejusque socii et alumni fiant eorumdem jurium et privilegiorum participes nec non iisdem disciplinæ regulis subjecti.* » (Lettre du Card. Fransoni au P. Monnet.)

Il n'y a pas eu greffe d'une société sur une autre, ni amalgame ou fusion de deux sociétés, ni même absorption de l'une par l'autre, il y a eu union des anciens membres d'une société juridiquement éteinte avec une société vivant de sa propre vie et depuis longtemps approuvée par le Saint-Siège ;

c'est bien la société du Saint-Esprit et elle seule qui survit.

On ne peut douter que le Vénérable P. Libermann et ses compagnons, par leur incorporation dans la Congrégation du Saint-Esprit, ne rendirent à celle-ci la force et la vigueur dont elle éprouvait le besoin urgent. A leur tour, les membres de l'ancienne Congrégation du T.-St-Cœur de Marie trouvèrent dans cette organisation stable, approuvée par le Saint-Siège, reconnue par les pouvoirs publics, non seulement un abri moins précaire que celui de l'établissement d'Amiens, mais aussi le moyen de réaliser plus sûrement et d'une manière plus efficace leur ardent désir d'apostolat. « *Quae res Ecclesiæ feliciter evenit* », pour me servir des termes du procès de béatification du Vénérable P. Libermann.

Daignez agréer, Mon Révérend Père, les sentiments de respect et d'affection d'un ancien de Santa Chiara.

De Votre Paternité Rév^me^

le très humble serviteur en N.-S.-.J.-C.

Joseph Steiger, S. J.

Professeur de droit canon à l'Université Grégorienne.

I. — *Aperçu historique sur la Congrégation du Saint-Esprit depuis sa fondation en 1703 jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.*

Claude-François Poullart des Places, entré dans les ordres, après avoir renoncé, jeune encore, à la charge de Conseiller au Parlement de Bretagne, fonda en 1703 la Congrégation du Saint-Esprit, dont le chef-lieu fut déjà à cette époque le Séminaire du même nom, à Paris. La Société se traça pour but, dès les origines, l'évangélisation des pauvres et des infidèles. Elle s'appliquait à préparer des ecclésiastiques prêts à se dévouer par l'exercice des vertus sacerdotales, en particulier de l'obéissance et de la pauvreté, dans les fonctions les plus pénibles et les moins recherchées. En vue d'un apostolat fécond et durable, le saint fondateur imprimait à ses disciples une vigoureuse formation intellectuelle et ascétique. Il avait coutume de dire qu'un zèle dépourvu de science est aveugle et que la science sans la piété est pleine de périls : « *vir siquidem clericus, aiebat pius fundator, divinarum rerum studiosus sed expers scientiæ, cœcum habet zelum, et clericus doctus sine pietate prope est ut fiat hæreticus et Ecclesiæ rebellis* » (1).

Élevés dans l'amour de la plus pure orthodoxie, les Spiritains se placèrent, au cours du XVIIIe siècle, au premier rang des défenseurs de la foi traditionnelle contre les assauts du jansénisme et du gallicanisme. En même temps, des évêques, appréciant les services qu'ils rendaient à l'Église par la solidité de la doctrine et la pratique des vertus sacerdotales, voulurent leur confier la direction de leurs séminaires.

Mais ce fut surtout vers les Missions lointaines que se porta le zèle des directeurs et des élèves du Séminaire du

1) *Gallia Christiana*, t. VII, col. 1043.

Saint-Esprit. Dès les premières années qui suivirent la fondation, on vit sortir de la fervente Communauté des messagers de l'Évangile qui s'engagèrent vaillamment sur toutes les routes de l'apostolat, aux Indes et en Chine; un peu plus tard, au Canada et dans l'Acadie. En 1776, le Gouvernement français, de concert avec le Saint-Siège, chargea le Supérieur des Prêtres du Saint-Esprit de pourvoir au service religieux de la Guyane, du Sénégal, des Antilles, des îles de Saint-Pierre et Miquelon et de toutes les colonies françaises. Vers la fin du XVIIIe siècle, la Congrégation du Saint-Esprit avait pris un magnifique essor et jouissait d'un large crédit tant auprès du Gouvernement qu'auprès du Saint-Siège. Le Supérieur de la Société était l'intermédiaire reconnu entre Rome et le Gouvernement pour les questions religieuses des Colonies. Il entretenait une correspondance officielle avec les deux pouvoirs et se trouvait investi du mandat de présenter au choix de l'un et de l'autre les sujets aptes à la dignité de Préfet Apostolique. La protection du Roi Très Chrétien s'étendait avec complaisance sur les saintes entreprises de l'Institut, en France et dans les possessions d'outre-mer. Le Séminaire, en particulier, était l'objet des libéralités de Louis XV, comme il l'avait été, aux années de sa fondation, de celles de Louis XIV. Les princes de la famille royale et les dames de la cour imitaient en cela aussi le Souverain, et les Assemblées du clergé votaient périodiquement d'importants subsides pour l'affermissement de l'œuvre de Claude-François Poullart des Places.

II. — *Supprimée par la Révolution française, la Congrégation du Saint-Esprit est rétablie après le Concordat.*

La Révolution française, qui fit des monceaux de ruines de tant d'institutions religieuses, désorganisa la Congrégation du Saint-Esprit. La loi du 17 avril 1792 en décréta la suppression avec celle des autres Congrégations dites séculières. L'immeuble du Séminaire fut alors confisqué et il ne

resta à ses habitants d'autre ressource que de se disperser. Les uns demeurèrent à Paris, sous la menace perpétuelle de la mort ou de la déportation; les autres souffrirent pour leur foi l'exil ou la prison : personne ne fut infidèle à ses serments.

Après la tourmente, quand on revint, à l'heure du Concordat, à des idées moins erronées sur la divine constitution de l'Église, la Congrégation du Saint-Esprit put revivre légalement par décret du 23 mars 1805, grâce à l'initiative et au dévouement de M. Jacques Bertout, l'un des anciens Directeurs du Séminaire. Supprimé de nouveau avec les autres établissements de Missions, par décret « *ab irato* » du camp de Schœnbrunn, le 26 septembre 1809, l'Institut fut rétabli définitivement par Ordonnance royale du 3 février 1816.

Pourtant, malgré leurs efforts, MM. Jacques Bertout, Amable Fourdinier, Alexandre Le Guay, qui se succédèrent à la tête de l'œuvre, depuis les premières années du XIXe siècle jusqu'en 1848, se virent dans l'impossibilité de faire face aux nécessités urgentes des Colonies, comme d'assurer le développement de la Congrégation. En cette première moitié du siècle, les évêques, absorbés par les soucis du rétablissement du culte dans leurs propres diocèses, retenaient sous leur juridiction et dans leur obédience ceux de leurs prêtres qui manifestaient de l'attrait vers l'apostolat dans les pays d'outre-mer, interrompant ainsi une des traditions les plus glorieuses de la France. Maintes fois le Supérieur du Saint-Esprit supplia le Saint-Siège d'intervenir auprès de l'Épiscopat en faveur de ce grand objet. Rome ne crut pas devoir se départir d'une prudente réserve. Le Gouvernement français, au contraire, agissant au double point de vue religieux et patriotique, attira l'attention des évêques sur cette question capitale de l'évangélisation des Colonies, en 1815, en 1818, et en 1821. M. le comte Siméon, ministre de l'Intérieur, dans sa circulaire du 6 février 1821, adressée à tous les évêques du royaume, leur exposait qu' « on devait, sous les rapports de la religion et du service du Roi, attacher la

plus haute importance à satisfaire un vœu si louable ». Il ajoutait : « Je crois devoir, pour le bien de la religion et de « l'État, vous engager, Monseigneur, à ne point refuser « d'exeat aux ecclésiastiques qui vous seront demandés pour « une mission à laquelle nous devons attacher tant de prix. « J'ai d'autant plus lieu d'espérer que vous répondrez favo- « rablement à cette invitation, que le Roi a plusieurs fois « exprimé le désir de ne pas laisser plus longtemps les « habitants des colonies privés des secours de la religion, et « que Sa Majesté, en créant un grand nombre de bourses « dans les séminaires diocésains, a dû penser que, parmi les « élèves qui jouissent de ce bienfait, ceux qui annonceraient « la vocation qui est l'objet de ma lettre obtiendraient sans « obstacle le consentement de leur Évêque. »

III. — *Premiers rapprochements de la Société du Saint-Cœur de Marie avec la Congrégation du Saint-Esprit.*

Ce grave problème n'était pas encore résolu vers 1835, malgré les persévérantes démarches de M. Fourdinier, successeur de M. Bertout. Mais, à cette époque, un groupe fervent de séminaristes de Saint-Sulpice, à qui vinrent se joindre des ecclésiastiques de divers diocèses, s'était placé sous la direction de M. François-Paul Libermann, israélite d'origine, poussé vers le sacerdoce après sa conversion, retenu longtemps à l'écart du sanctuaire par une douloureuse épreuve, mais évidemment marqué du sceau de l'élection divine. A l'ordre du jour dans l'opinion publique et auprès des Conseils du Gouvernement était alors la question de l'émancipation des Noirs dans les Colonies. La petite Société du Saint-Cœur de Marie aspirait à se livrer humblement à l'apostolat auprès de cette race déshéritée. Elle ne voyait pas s'ouvrir encore d'issue pratique pour la réalisation de ses projets, lorsque la pensée vint à plusieurs de ses membres de demander à M. Fourdinier d'être agrégés à sa Congrégation. Le Supérieur du Saint-Esprit se montra tout dis-

posé à favoriser ce vœu. Il exigeait pourtant une entière assimilation et non une simple coopération ou juxtaposition d'efforts et de zèle. Cela ne correspondait pas alors au plan des jeunes néophytes.

Dans cette démarche l'on voit apparaître les premiers indices d'un événement qui sera comme la résurrection de l'œuvre fondée par Claude-François Poullart des Places. Le 19 octobre 1842, en une lettre au cardinal Préfet de la S. Congrégation de la Propagande, M. Fourdinier rappelait à Son Éminence que, six ans avant la date à laquelle il lui adressait cette lettre, plein d'inquiétude devant les immenses lacunes du ministère pastoral dans les Colonies françaises, en même temps ému de plus en plus devant le nombre si restreint des membres de la Congrégation du Saint-Esprit destinés à faire face à tous ces besoins, il avait soumis à l'approbation de Son Éminence un double projet : s'agréger quelque autre Institut ou du moins affilier à sa Société les ecclésiastiques les plus recommandables des Colonies. Le cardinal avait répondu le 11 juin 1836 qu'il approuvait bien volontiers le dernier plan et conseillait de solliciter l'avis des Préfets Apostoliques. Ceux-ci n'entrèrent pas dans les vues du zélé Supérieur (1).

D'autre part, à peine sortie du berceau, l'humble société de M. Libermann trouvait bon accueil à la fois auprès du Gouvernement français et auprès du Saint-Siège ; tandis que la Congrégation du Saint-Esprit, qui avait rendu pendant si longtemps les plus importants services à l'Église et à l'État, voyait pâlir son étoile en-deçà et au-delà des Alpes ; au Ministère de la Marine et dans les Congrégations romaines.

C'est à travers ces vicissitudes que la Providence divine ouvrait les voies à ses desseins. Elle allait amener la rencontre des membres de l'une et l'autre association sur le même champ d'apostolat pour que là, dans l'émulation du

(1) Arch. de la Propagande : *Scritture riferite nei Congressi. Seminario delle Missioni straniere di Parigi dal 1717 al 1845 e Spirito Santo dal 1779 al 1845.* Vol. I. Fol. 488.

zèle et de la charité, ils se rendissent compte pratiquement de l'identité de leurs efforts. A la suite de cette constatation, naîtra comme d'elle-même la pensée de ne faire qu'une seule famille. Fortement appuyé auprès des pouvoirs publics, M. Libermann vit un jour le Ministre de la Marine et des Colonies lui demander l'envoi de missionnaires à l'île Bourbon. Le vénéré Supérieur en référa aussitôt au cardinal Préfet de la Propagande, qui pria M. Fourdinier de consentir à l'incorporation de deux prêtres du Saint-Cœur de Marie dans le clergé colonial. Le Supérieur du Saint-Esprit répondit en ces termes dans sa lettre datée du 19 octobre 1842 : « J'ai « reçu, Monseigneur, la lettre que Votre Éminence m'a fait « l'honneur de m'écrire, le 29 septembre, pour me donner « avis que la S. Congrégation avait destiné deux prêtres, pré- « sentés par M. Libermann, pour aller à Bourbon, travailler « à l'instruction des Noirs. Votre Éminence me dit qu'elle « verra, avec plaisir, que je favorise cet envoi.

« Les désirs de Votre Éminence sont pour moi des ordres ; « aussi j'ai déjà écrit au Directeur des Colonies que je serai « satisfait si le Gouvernement consent à envoier les prêtres « auxiliaires. Cependant, Monseigneur, je suis loin d'avoir « la conviction que ces prêtres, au milieu des nôtres, et « avec les dispositions où sont la plus part des habitans « feront le bien qu'on espère. Je le désire de tout mon cœur. « On dit que ce sont des prêtres éprouvés, et cependant, « excepté M. Libermann, ce sont des jeunes gens, dont la « plus part ne sont pas encore prêtres. Sur une vingtaine, il y « en a huit réunis depuis un an. Les autres sont encore dans « les séminaires, où ils terminent leurs cours de théologie. « Ne pourrait-on pas être surpris qu'étant encore à leur « naissance et ayant si peu de sujets, ils se présentent pour « nos Colonies, après avoir promis à Mgr l'Évêque de Saint- « Louis cinq prêtres pour former une maison dans son « vaste diocèse ?

« N'est-il pas à craindre, Monseigneur, que dans l'empres- « sement que M. le Préfet Apostolique de Bourbon a mis à « obtenir de ces prêtres et à les faire nommer par la S. Con-

« grégation de la Propagande, à mon insçu, il n'y eût plus « d'intention de parvenir au but qu'il s'est proposé de se « séparer de nous que de procurer le plus grand bien ? Nous « verrons ce qu'il fera pour favoriser notre projet de con- « grégation, laquelle chargée seule des Colonies serait plus « en état de faire du bien. Au reste, je prie Votre Éminence « de ne pas penser que j'ai négligé d'envoier des prêtres à « Bourbon. Le nombre autorisé par le Gouvernement est « complet et j'en envoie encore deux (1). »

Les fatigues de sa charge, accentuées alors par des soucis de toutes sortes, avaient ébranlé la santé de M. Fourdinier. Sa réponse n'a pas tout à fait le ton de calme et de sérénité qui convient en pareille circonstance à un homme en place, habitué à se contenir et à se maîtriser. C'est que le très digne Supérieur voyait dans cette intervention inattendue de la Propagande une nouvelle preuve des menées occultes qui s'acharnaient, à Paris comme à Rome, à faire passer dans l'opinion l'idée de l'impuissance actuelle du Saint-Esprit pour la solution du problème religieux des Colonies. Quoi qu'il en soit, trois mois plus tard, on relève à ce sujet des signes manifestes d'incertitude dans la correspondance du Nonce apostolique.

En effet, après avoir rappelé la mort récente de M. Fourdinier et exposé les conditions anormales dans lesquelles allait se produire l'élection prochaine de son successeur, le Nonce, dans sa dépêche du 22 janvier 1845, affirme que la confiance du Gouvernement français à l'égard du Saint-Esprit se trouve affaiblie. Il ajoute même : « Le Séminaire « du Saint-Esprit ne peut plus continuer à exister dans « l'état dans lequel il se trouve. Si Votre Éminence Rme « était de cet avis, j'inclinerais à ce que la direction en soit « confiée à la Société de l'abbé Libermann, qui fournirait le « Supérieur dans la personne de cet ecclésiastique, avec trois « ou quatre professeurs et un économe. J'ignore pourtant si « ce projet serait agréé par le Ministre de la Marine ; mais

(1) Archives de la Propagande : *loc. cit.*

« j'ai lieu de croire que l'abbé Libermann et ses compa-
« gnons l'accepteraient avec empressement, y trouvant pour
« eux de grands avantages (1). »

Dans sa lettre du 24 février suivant, le Nonce revient encore à la charge : « Lorsque la Chambre des Pairs aura « voté les crédits pour les nouveaux projets du Gouverne- « ment dans les Colonies, l'on verra si le Séminaire du « Saint-Esprit peut et doit rester entre les mains des ecclé- « siastiques qui en ont la direction, ou s'il n'y a pas lieu « de la confier à une autre Congrégation, par exemple, à « celle de l'abbé Libermann, comme j'ai eu l'honneur d'en « référer à Votre Éminence Révérendissime dans la très « respectueuse lettre à laquelle j'attends une réponse (2). »

La solution suggérée mettait cette fois en défaut la sagacité d'ordinaire si avisée des agents de la diplomatie pontificale, et en particulier celle de Son Excellence Mgr Fornari. Celui-ci reconnut du reste un peu plus tard toute sa méprise. Substituer purement et simplement aux Spiritains, par acte du Saint-Siège, les membres d'une autre congrégation ne paraissait guère chose possible. L'opération était, en tout cas, trop compliquée et trop délicate pour tenter, sans nécessité criante, l'industrie d'un diplomate romain. L'action de celui-ci se serait heurtée à un Institut jouissant de l'existence légale, en possession de l'immeuble du Séminaire, soumis à la juridiction de l'Archevêque de Paris, excepté pour les Missions. Mais la correspondance du Nonce jette une vive lumière sur l'opinion de plus en plus accentuée de la décadence du Séminaire du Saint-Esprit, comme elle témoigne de toute l'estime dont jouissait auprès du représentant du Saint-Siège la fondation naissante de M. Libermann.

(1) Archives de la Propagande : *Scritture riferite nei Congressi. Francia. Dal 1721 al 1847*. Vol. I. Fol. 397.

(2) Id. Fol. 201.

IV. — *Rôle de M. Monnet, Supérieur du Saint-Esprit (Mars 1848-Novembre 1848), dans le fait de l'union.*

L'homme suscité momentanément par la Providence pour faciliter un rapprochement dont les suites devaient être si fécondes pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, était M. Monnet, successeur de M. Le Guay comme supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit. Pendant son séjour à Bourbon, il avait entretenu les rapports les plus fraternels avec les premiers membres de la Société du Saint-Cœur de Marie, notamment avec M. Le Vavasseur.

Né le 4 janvier 1812, à Monchin, près de Lille, M. Monnet avait fait ses études ecclésiastiques et avait reçu les ordres dans son diocèse d'origine. C'est là qu'il exerça le ministère paroissial pendant trois ans, à la suite desquels il obtint de son évêque l'autorisation de partir pour les missions lointaines. M. Fourdinier lui accorda, au nom de la Propagande, des lettres de missionnaire apostolique et le désigna pour l'île Bourbon. Dès qu'il fut arrivé à destination, il se sentit pressé de se dévouer plus particulièrement à l'évangélisation des Noirs. « L'élan est si grand, écrivait-il, le 10 décembre 1845, à M. Fourdinier, que mes confrères en sont étonnés... J'ai acquis un titre bien noble et bien glorieux : mes confrères m'appellent : « Le Père Claver ! » (1)

Le Supérieur du Saint-Esprit signala le zèle du vaillant prêtre à l'attention de la Propagande. En même temps, le Gouvernement français lui envoyait la Croix d'honneur. « Il m'est agréable, lui écrivait l'amiral de Mackau, d'avoir « à vous transmettre ce témoignage de la satisfaction de « Sa Majesté pour votre dévouement à l'œuvre de l'enseigne- « ment religieux des esclaves (2). »

Son ardeur pour la cause des Noirs lui attira les plus graves désagréments, et, dans l'effervescence populaire, il se

(1) Archives du Séminaire du Saint-Esprit.
(2) Lettre du 8 janvier 1845.

vit embarquer de force pour la métropole. Peu de temps après, éclata la Révolution de février 1848, qui eut pour conséquence, dans la Congrégation du Saint-Esprit, la démission de M. Le Guay. En raison des circonstances critiques, le Conseil fut d'avis d'offrir la charge de supérieur à M. Monnet.

Dès que M. Libermann eut appris l'élection de M. Monnet, l'ancien projet d'entrer dans une Congrégation légalement reconnue et en possession d'un vaste champ d'évangélisation se présenta à son esprit, et il résolut de s'en ouvrir au nouveau supérieur. Celui-ci lui répondit en date du 8 mai 1848 : « Je vous envoie M. Lœwenbruck, l'un des nôtres. Comme « ce digne et pieux confrère jouit de ma confiance, je l'ai « prié d'aller passer la semaine avec vous pour traiter l'af- « faire dont je vous ai écrit en réponse à votre lettre. Exami- « nez-la ensemble devant Dieu, et, si vous croyez la fusion « possible, revenez ensemble et nous nous réunirons de « nouveau. »

Dans une autre lettre datée du 29 mai, il écrivait cette touchante déclaration : « Je ferai tout ce que les membres des deux Congrégations voudront. » Le P. Libermann se rendit alors à Paris, et eut, le 10 juin, une entrevue avec M. Monnet, à la suite de laquelle l'union fut adoptée en principe. Entre temps, le Supérieur du Saint-Esprit avait pris l'avis du Nonce apostolique qui se montra très désireux de cette solution, « parce qu'il ne pouvait arriver rien de plus heureux aux uns et aux autres (1) ».

En suivant les négociations des deux supérieurs, en relisant leurs correspondances respectives, l'on constate aisément que l'esprit de suite, le calme de l'action, le coup d'œil surnaturel, l'emportaient chez M. Libermann. Représenter la Congrégation avec succès à une heure difficile et prêter un concours généreux aux transactions prévues de l'union désirable, telle semble avoir été la mission de M. Monnet. Ce double mandat accompli, il se rendait compte lui-même

(1) Archives du Séminaire du Saint-Esprit.

qu'il n'était plus à sa place. L'on doit reconnaître d'ailleurs qu'il réalisait parfaitement en sa personne le type du missionnaire français de l'époque : dévoré du désir de s'immoler pour l'extension de la foi, incapable de calculer devant le sacrifice, y compris celui du sang. Avec cela, ennemi d'une vie tranquille et méditative, ami des pérégrinations apostoliques et de leurs péripéties émouvantes ; au surplus, de langage pittoresque et de franche allure.

V. — *M. Lœwenbruck, procureur des deux Supérieurs à Rome.*

M. Monnet et ses confrères émirent le vœu que les deux supérieurs se rendissent de concert à Rome, ce voyage leur paraissant le moyen le plus simple, le plus rapide et le plus efficace pour régler l'affaire. Finalement on s'entendit pour confier la charge de mandataire à M. Lœwenbruck, déjà avantageusement connu dans la Curie romaine. Le procureur des deux Sociétés arriva à Rome le 12 juillet et, dès le lendemain, il fut reçu par le cardinal Franzoni, Préfet de la S. Congrégation de la Propagande, à qui il présenta les deux lettres postulatoires, l'une de M. Monnet, l'autre de M. Libermann. Après avoir mentionné la proposition à lui faite par M. Libermann de réaliser l'union des deux Sociétés, le Supérieur du Saint-Esprit expose à Son Éminence « qu'il envoie M. Lœwenbruck et qu'il le délègue à cet effet, « avec plein pouvoir de traiter cette affaire pour la réunion « que désirent ardemment les deux Congrégations. — Il est « bien entendu, ajoute-t-il, que la Congrégation admettrait « nos Constitutions déjà approuvées deux fois par la S. Con- « grégation de la Propagande et par le Gouvernement fran- « çais » (1).

M. Libermann écrivait dans sa lettre :

« Les esprits et les cœurs sont déjà unis et le projet est

(1) *Arch. de la Propagande.* — Lettre du 5 juillet 1848. — Cf. *Pièces justificatives*, N° 4.

« très avancé. M. Lœwenbruck, porteur de cette lettre, est « chargé de rendre compte de notre plan à Votre Éminence. « Une seule difficulté nous arrête, à savoir, quel supérieur « se donnera la Congrégation après la réunion... (1) »

VI. — *L'affaire de l'union à la S. Congrégation de la Propagande : rapport de S. Exc. Mgr Barnabò. — Décision de la réunion plénière des Cardinaux. — Sa confirmation par le Pape.*

Aux lettres qui l'accréditaient auprès de la Propagande pour un objet déterminé : obtenir la réunion voulue par les deux Sociétés, M. Lœwenbruck joignait l'exposé des motifs qui la faisaient souhaiter pour l'avantage de l'une et de l'autre (2).

Le cardinal Franzoni remit les trois pièces à Mgr Barnabò, Secrétaire de la S. Congrégation, avec l'ordre de rédiger son rapport et d'établir la « position » en vue de la congrégation générale des cardinaux, fixée au 4 septembre suivant.

L'Illustrissime Secrétaire fit son rapport sur les divers objets qui devaient retenir l'attention des Révérendissimes cardinaux Consulteurs. Voici en quels termes il exposa le mandat de M. Lœwenbruck, les raisons apportées en faveur de la réunion et son avis personnel :

« Éminentissimes et Révérendissimes Seigneurs,

« En trois articles séparés, sont présentés au sage discer- « nement et à la délibération compétente de Vos Éminences « trois objets très divers qui vont constituer la matière de « cette réunion.

« Le premier objet est un projet élaboré de concert par « les deux Supérieurs du Séminaire du Saint-Esprit et de la « Société des Missionnaires d'Amiens d'unir les deux Congré-

(1) *Arch. de la Propagande.* — Lettre du 7 juillet 1848. — Cf. *Pièces justificatives*, N° 5.

(2) *Arch. de la Propagande.* — Cf. *Pièces justificatives*, N° 6.

« gations en une seule, qui prendrait le nom et les Consti-
« tutions du Séminaire du Saint-Esprit (1).

« Art. Ier. — *Projet d'union des deux Congrégations du*
« *Séminaire du Saint-Esprit et des Missionnaires du Cœur de*
« *Marie.*

« M. l'abbé Monnet, le Supérieur actuel de la Congrégation
« du Séminaire du Saint-Esprit, à Paris, par une lettre que
« Vos Éminences sont priées de lire dans le dossier, au N° 1,
« expose que M. l'abbé Libermann lui a exprimé le désir
« d'unir au Séminaire du Saint-Esprit la Société de Mission-
« naires d'Amiens dont il est le Supérieur, Société dite du
« Saint-Cœur de Marie : dans cette même lettre, l'abbé

(1) En exposant en ces termes la requête des deux Sociétés, Mgr Barnabò reproduisait simplement les expressions employées par M. Monnet dans sa lettre du 7 juillet au Cardinal Préfet de la Propagande. Plusieurs lettres du P. Libermann témoignent que celui-ci voyait la question sous le même jour. On semblait donc croire à Paris que l'acte du Saint-Siège engendrait une « autre », une « nouvelle Congrégation », produit des éléments des deux Congrégations du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.

En tout cas une formule consistant à demander à la Propagande « d'unir « les deux Congrégations en une seule qui prendrait le nom et les Constitu- « tions du Séminaire du Saint-Esprit » se présentait comme ambiguë.

En effet, — pour recourir à l'une de ces distinctions philosophiques toujours si efficaces à éclairer les questions embrouillées — il y a dans toute société l'élément formel et l'élément matériel. Dans une Congrégation, l'élément formel est nécessairement « le nom et les Constitutions »; l'élément matériel, les membres.

Si l'on entendait la formule dans ce sens que de l'union surgirait une Congrégation « autre », « nouvelle », et que pourtant cette Congrégation garderait « le nom et les Constitutions du Saint-Esprit », on exprimait un concept contradictoire, car la Congrégation dont le nom et les Constitutions sont du Saint-Esprit se trouve être formellement et nécessairement la Congrégation du Saint-Esprit. Peu importe d'ailleurs que l'élément matériel soit accru ou diminué.

Du reste, l'ambiguïté des termes disparaît à la suite de l'examen des pièces et de la délibération de la Congrégation générale. La décision des Cardinaux fut très nette : la Société du Saint-Cœur de Marie cessait d'exister, non pas dans l'élément matériel de ses membres, mais dans son élément formel de nom et de Constitutions ou règle provisoire. Par l'acte de la Propagande, son élément matériel « fusionnait » avec l'élément matériel et se trouvait saisi par l'élément formel de la Congrégation du Saint-Esprit. Pour dire autrement, ceux qui avaient été les membres de la Société du Saint-Cœur de Marie étaient incorporés dans la Congrégation du Saint-Esprit, « ... *ut, cessante ex nunc ea quæ sub titulo est SSmi Cordis B. M. V. istius Socii et alumni aggregentur Congregationi S. Spiritus, eiusque socii et alumni fiant eorumdem jurium et privilegiorum participes, necnon iisdem regulis subjecti* ». (Cf. *Pièces justificatives*, N° 9.)

« Monnet déclare que cette fusion est ardemment désirée par « lui-même pour les avantages qu'en retireront les deux « Congrégations.

« En même temps, l'abbé Libermann, dans la lettre incluse « au dossier, au N° 2, après avoir répondu à l'invitation qui « lui avait été faite par l'Éminentissime cardinal Préfet de « proposer un sujet apte pour le Vicariat Apostolique de « Madagascar, expose directement à la Sacrée Congrégation « les négociations qu'il a ouvertes avec l'abbé Monnet dans « le but de réaliser, par le consentement de la Propagande, « l'union de sa Société avec celle du Saint-Esprit.

« Les raisons qui peuvent être apportées en faveur de « l'union projetée sont énumérées dans le Mémoire que « M. l'abbé Lœwenbruck, premier assistant de la Congréga- « tion du Saint-Esprit, a présenté personnellement à l'Émi- « nentissime Cardinal Préfet et qui est soumis au jugement « de Vos Éminences dans le dossier, au N° 3. Cet ecclésias- « tique a été envoyé de concert par les deux Supérieurs pour « traiter à Rome l'affaire de l'union et apporter, au besoin, « les éclaircissements désirables. Dans son Mémoire, il a « donc exposé les motifs qui font désirer l'union de la Con- « grégation d'Amiens avec celle du Saint-Esprit, en les « réduisant aux points suivants :

« Par leurs Constitutions, les deux Sociétés ont une fin « identique. En fusionnant, la Société d'Amiens acquerrait « en France l'existence légale qui lui fait défaut et qui lui « est nécessaire pour n'être pas obligée de se soumettre à « une dissolution, du reste imminente. La Congrégation du « Saint-Esprit se fortifierait par l'acquisition d'un nombre « considérable de très bons prêtres. Les conflits qui ont déjà « commencé à s'élever entre les Missionnaires des deux « Congrégations au Sénégal et à Bourbon, et qui pourraient « se multiplier, prendraient fin entièrement. L'abbé Liber- « mann, doué d'un excellent esprit et agréé par tous les « membres des deux sociétés, serait sans doute désigné pour « la direction des deux Congrégations réunies en une seule, « tandis que l'abbé Monnet, qui s'est montré plus apte dans

« l'exercice du ministère des Missions que dans l'administra-
« tion d'un Institut, pourrait de nouveau se livrer au minis-
« tère évangélique. Les deux sociétés réunies sous un même
« chef formeraient un corps plus vigoureux et plus capa-
« ble d'affronter les difficultés inévitables au milieu des
« événements actuels de la France. Enfin, la maison du
« Saint-Esprit, à Paris, peut contenir tout le personnel
« des deux Congrégations réunies en une seule. En même
« temps on obtiendrait une notable économie dans les
« dépenses et on assurerait la conservation des Mission-
« naires d'Amiens, dont la Congrégation, par défaut de
« ressources, aboutirait nécessairement sans cela à la dis-
« solution. La situation étant telle et les membres des
« deux sociétés manifestant les meilleures dispositions pour
« l'union, il semble excellent de la faire. Pourtant Vos Émi-
« nences jugeront, dans leur prudence, si cette union est
« désirable et opportune sous tous les rapports et partant
« si le projet conçu doit être réalisé (1). »

Les Éminentissimes Cardinaux donnèrent à leur jugement toute la précision désirable, comme il ressort du Procès-verbal de la réunion de ce jour, 4 septembre 1848, ainsi conçu :

I. Question de droit :

Doit-on approuver l'union de la Société des Missionnaires du Saint-Cœur de Marie avec la Congrégation du Saint-Esprit de la manière proposée, c'est-à-dire que la Congrégation sous le titre du Saint-Cœur de Marie cessant maintenant d'exister, ses membres soient incorporés dans celle du Saint-Esprit?

Réponse : *affirmativement* (2).

Il en est ainsi :
J. Ph. Card. Fransonius,
Préfet et *Ponent.*

La sentence des Cardinaux fut pleinement confirmée par

(1) Cf. *Pièces justificatives*, N° 1 pour texte italien.
(2) Cf. *Pièces justificatives*, N° 2.

le Pape Pie IX, au cours de l'audience qu'il accorda, quatre jours après, le 10 septembre, au Secrétaire de la Propagande, ainsi que nous le trouvons consigné dans les actes officiels de la S. Congrégation :

Ex audientia SSmi die 10 Septembris 1848.

SSmus, audita relatione, suffragium EE. PP. in omnibus benigne probavit et confirmavit (1).

A. Barnabò, *a Secretis.*

Comme il est facile de s'en rendre compte, la suprême autorité du Saint-Siège non seulement approuvait l'union sollicitée, mais elle déterminait en même temps la manière dont elle devait se produire : suppression de la Société du Saint-Cœur de Marie, laquelle du reste n'avait eu jusque-là qu'une existence de fait; incorporation des membres de la société dissoute dans la Congrégation du Saint-Esprit et sous l'obédience de ses Constitutions. Ampliation du décret fut faite aux deux supérieurs par lettres du 26 septembre. Le même décret fut notifié pareillement au représentant du Saint-Siège en France (2).

VII. — *Accueil fait à la décision romaine.*

François-Marie-Paul Libermann, fondateur et, jusqu'à la date de ce décret, supérieur de la Société du Saint-Cœur de Marie, accueillit la décision romaine d'un cœur tout pénétré d'esprit de foi, d'humilité, de renoncement et d'entière obéissance au Vicaire de Jésus-Christ. C'est à juste titre que sa conduite surnaturelle en cette circonstance a été offerte à l'admiration du monde catholique lors de la promulgation, par ordre de Pie X, le dimanche 19 juin 1910, de

(1) Cf. *Pièces justificatives,* N° 3.
(2) Cf. *Pièces justificatives,* N°s 7, 8, 9, 10.

l'héroïcité des vertus du Vénérable Serviteur de Dieu : « A peine dix ans furent-ils écoulés, lit-on dans ce document solennel, depuis la fondation de la Société du Saint-Cœur de Marie, la Congrégation du Saint-Esprit, fondée en 1703, à Paris, par l'illustre Claude-François Poullart des Places, qui avait aussi pour but de former des missionnaires pour la race noire, principalement dans les Colonies françaises, se voyait menacée de disparaître par les conséquences fâcheuses du malheur des temps, notamment à cause du nombre insuffisant de ses membres. Ce fut alors que le Vénérable Libermann, dans le désir de faire revivre cette Congrégation, laissant à tous un magnifique exemple d'humilité, profita d'une occasion favorable pour s'agréger à cet Institut, lui et ses compagnons, conformément au jugement du Saint-Siège. » Décision très heureuse pour l'Église, conclut le Décret : « *quæ res Ecclesiæ feliciter evenit* » (1).

Certes, il en coûtait au fondateur de faire le sacrifice de son œuvre personnelle ; mais il ne cherchait en toute chose qu'à se conformer à l'adorable volonté de Dieu, et Dieu, qui ne se laisse pas vaincre en générosité, saura lui rendre son œuvre au centuple. Quelques mois après cet événement, il indiquait dans une lettre à M. de Girardin le motif qui l'avait guidé : « Nous qui avons abandonné, déclarait-il, notre propre fondation pour nous unir à la Société du Saint-Esprit, afin d'avoir plus de facilité de faire du bien aux populations

(1) *Pièces justificatives*, N°s 15 et 16.

L'acte du 4 septembre 1848 est un acte de la Sacrée Congrégation décrétant l'admission ou, si l'on veut, l'inscription canonique des membres de la Société du Saint-Cœur de Marie dans la Congrégation du Saint-Esprit. Cet acte, comme les termes mêmes l'indiquent, fait le P. Libermann et ses disciples membres de la Congrégation du Saint-Esprit et les rend participants des droits et des privilèges attachés à ce titre. (Cf. *Pièces justificatives*, IV.) Sans doute, il est rare que le Saint-Siège accepte qu'on entre dans une société religieuse par un procédé aussi sommaire, et, d'habitude, il est exigé au préalable un temps de probation et de formation. La décision de l'autorité apostolique fut motivée, dans le cas présent, par la fin identique des deux sociétés, la préparation jugée suffisante des arrivants et un ensemble d'autres circonstances favorables. — L'acte a un double sujet : extinction préalable de la Société du Saint-Cœur de Marie et de tout ce qui l'organise en Société : Nom, règles, autorité des Supérieurs, etc. Puis, incorporation ou inscription de ce qui demeure, c'est-à-dire des membres, dans la Congrégation du Saint-Esprit.

noires (1). » Il se montrait heureux de la satisfaction qu'en éprouvait le Saint-Siège : « A Rome, écrivait-il au P. Le Vavasseur, à la date du 20 août 1848, on est enchanté de nous voir réunis au Saint-Esprit. »

Dans une lettre à la Communauté de Dakar il s'exprime ainsi : « L'union de nos deux sociétés m'a toujours paru dans « l'ordre de la volonté de Dieu. Elles se proposent la même « œuvre, marchant dans la même ligne ; or, il n'est pas dans « l'ordre de la divine Providence de susciter deux sociétés « pour une œuvre spéciale, si une seule peut suffire. Cette « pensée m'a été dite durement dès 1840, à Rome, par des « hommes zélés, mais qui ignoraient l'état des choses qui « nous occupaient. « Vous voulez élever autel contre autel, « me dit-on ; la Société du Saint-Esprit s'occupe de cette « œuvre, on n'a pas besoin de vous. » Quoique cette obser- « vation fût fausse alors, cependant M. Le Vavasseur et moi « nous fîmes des efforts pour nous unir au Saint-Esprit : « nous fîmes plusieurs démarches auprès de M. Fourdinier, « supérieur de cette Congrégation ; nous lui offrîmes d'en- « trer dans la Société... M. Fourdinier étant mort, je fis de « nouvelles démarches, quoique indirectes ; le moment de « la Providence n'était pas encore venu...

« Maintenant les desseins de Dieu sont mûrs, et tout est « disposé pour un succès complet. Si nous étions restés « séparés, la Société du Saint-Cœur de Marie était exposée « à échouer ou au moins à traîner encore pendant un temps « considérable, et à éprouver peut-être, d'ici à quelques « années, des difficultés et des oppositions telles, que toutes « ses œuvres auraient été entravées (2). »

De son état d'âme en présence de la décision intervenue, nous avons le plus formel des témoignages dans la déposition faite au cours du procès de béatification du Vénérable Serviteur de Dieu par celui qui eut tout d'abord l'initiative de la fondation du Saint-Cœur de Marie.

(1) Lettre du 15 octobre 1849.
(2) Lettre du 17 décembre 1848.

Le P. Frédéric Le Vavasseur, interrogé juridiquement, répondit sur la foi du serment, en ces propres termes :

« Le P. Libermann avait accepté le Décret du Saint-Siège, « par lequel sa Congrégation était *complètement* dissoute, « avant l'introduction de ses membres dans celle du Saint-« Esprit (1). »

Les confrères de l'humble fondateur s'inclinèrent avec une entière soumission devant la décision pontificale. Le P. Libermann en donnait l'assurance au cardinal Préfet de la Propagande dans une lettre du 4 novembre 1848, où, en parlant de l'attitude de ses confrères, il dit que « leur profond respect et leur aveugle soumission » les ont portés « à s'abandonner entièrement entre ses mains » (2).

Pourtant nous ne ferions pas œuvre d'historien fidèle, si nous omettions d'enregistrer ici les échos de la déception douloureuse ressentie par la plupart des anciens membres du Saint-Cœur de Marie lorsqu'ils se trouvèrent en face du fait accompli. Depuis trois ans surtout, on s'était nourri de grands espoirs dans la petite famille de Notre-Dame du Gard. Dévorés du zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes, peu versés d'ailleurs dans les procédures canoniques, ignorant les précautions nécessaires pour échapper aux susceptibilités de la législation française, ils s'attendaient à voir leur union avec le Saint-Esprit se réaliser, par la volonté du Saint-Siège et en raison des circonstances, comme une sorte de substitution d'une Congrégation à l'autre. La gravité des conséquences qui eussent découlé d'un pareil mode d'union échappait entièrement à leur inexpérience pleine de candeur et de simplicité.

Telles étaient les pensées des hommes ; tels n'étaient point les desseins de Dieu, manifestés par le Vicaire de Jésus-Christ : « Volonté du Pape, volonté de Dieu », redisait doucement M. Libermann, pour calmer l'agitation de sa jeune et ardente famille.

(1) Cf. *Summarium* sur la constatation des vertus héroïques, p. 122, N° 140. Typ. Agostiniana, 1900, Romæ.

(2) Cf. *Arch. de la Propagande. — Pièces justificatives*, N° 11.

Cette question n'a plus désormais qu'un intérêt historique. Mais elle permet d'admirer la patience et l'humilité du fondateur du Saint-Cœur de Marie devenu, par le suffrage unanime des membres des deux Sociétés réunies, le nouveau Supérieur Général de la Congrégation du Saint-Esprit.

Dans sa déposition au procès de la cause du Vénérable, un de ses premiers disciples, le P. Delaplace, auteur très estimé d'une de ses biographies, s'exprime ainsi :

« J'ajoute relativement à la fusion de sa Congrégation « à celle du Saint-Esprit, qu'en y donnant la main, il savait « positivement qu'il allait contre l'opinion générale des « membres de sa Congrégation, qu'il assumait par cet acte « une très grande responsabilité, et qu'il lui en reviendrait « beaucoup d'épreuves (1). »

On n'osait s'en prendre trop ouvertement à M. Libermann lui-même, mais il s'élevait autour de lui d'amères récriminations contre M. Lœwenbruck, qu'on assurait n'avoir pas été fidèle exécuteur de la volonté de ses mandataires. Ne lui avait-on pas expressément recommandé d'attirer l'attention de la S. Congrégation de la Propagande sur plusieurs articles, tout d'abord sur une pratique de la pauvreté plus rigoureuse que ne l'exigeait la règle du Saint-Esprit? Qu'avait-il fait de ces « conditions de la fusion » ?

Les plaintes, qui se prolongèrent, provenaient d'une conception inexacte de ce qui se devait et se pouvait faire à Rome.

VIII. — *Haute sagesse de la décision du Saint-Siège.*

Les Cardinaux composant la réunion plénière de la Propagande, après avoir minutieusement examiné la question soumise à leur jugement, non seulement adoptèrent en principe l'union des deux Congrégations, mais ils estimèrent encore qu'il y avait lieu de déterminer ce qui pratiquement se

(1) Cf. *Summarium* sur la constatation des vertus héroïques, p. 135, N° 210. Typ. Agostiniana, 1900, Romæ.

devait faire. En conséquence, ils décrétèrent la dissolution de la Société du Saint-Cœur de Marie et l'incorporation à la Congrégation du Saint-Esprit de ses membres, confirmés dans les droits et privilèges de vrais membres de cette Congrégation et soumis à ses règles (1).

A ce problème envisagé en soi, dans ses tenants et ses aboutissants, existait-il une autre solution ? On ne le pense point. Il est en tout cas hors de doute que les Éminentissimes Cardinaux ne pouvaient le résoudre avec plus de sagesse. La seule Congrégation du Saint-Esprit, ancienne d'un siècle et demi, canoniquement et légalement autorisée, gardant son existence, son nom, ses Constitutions, on supprimait du coup les inconvénients qui eussent surgi de la coexistence, aussi intime que l'on voudra, de deux sociétés désireuses, il est vrai, de s'unir et de se fonder en une seule, mais qui eussent fatalement rencontré de graves obstacles dans le contact de leur double entité conservée. Pas plus que les deux personnalités morales, les règles de l'une et l'autre société ne pouvaient se juxtaposer sans danger. Le mélange hâtif de formules constitutionnelles, même inspirées par un esprit identique, eût engendré la confusion et le trouble, et mis un obstacle, peut-être définitif, à une parfaite union. Bien plus, à la Propagande, où l'on connaissait à fond la règle du Saint-Esprit, pour en avoir fait récemment un examen détaillé, on ignorait entièrement la règle provisoire donnée par le P. Libermann à ses disciples. Nulle rédaction nouvelle n'avait été proposée, et il n'appartient pas à la S. Congrégation de rédiger des textes de Constitutions. Quand des textes lui sont soumis, elle se charge de les examiner, au besoin, de les corriger et finalement de les approuver.

Le dossier soumis aux cardinaux contenait trois documents : l'exposé des motifs de la fusion, la lettre supplique de M. Monnet, la lettre supplique du P. Libermann (2). Du

(1) Cf. *Pièces justificatives*, N° 9.

(2) Le 24 août 1848, eut lieu au Séminaire du Saint-Esprit une réunion composée des deux Supérieurs et des membres de leurs Conseils. Le procès-

reste, la S. Congrégation s'établissait juge souverain de l'opportunité de l'union des deux sociétés, comme du mode dont cette union devait se produire. Les deux parties ne comparaissaient pas devant elle à la manière de deux contractants par-devant notaire. On n'avait pas à présenter à l'assemblée plénière des cardinaux des « conditions de la fusion ». Quant aux renseignements nécessaires et utiles pour l'examen et la délibération, la S. Congrégation les avait à sa portée dans les pièces distribuées, dans les documents de ses Archives, dans la correspondance de l'Archevêque de Paris, dans les dépêches du Nonce, dans les enquêtes que, au besoin, elle pouvait ordonner.

Dès son arrivée à Rome, M. Lœwenbruck se rendit aisément compte que la S. Congrégation entendait se maintenir alors dans le seul examen du fait de l'union. Il s'assura auprès de ses conseillers que, cette question une fois résolue, le Supérieur de l'Institut obtiendrait sans peine les adaptations et les remaniements désirés. Voici ce qu'écrivait plus tard le P. Libermann, dans une lettre au cardinal Préfet de la Propagande :

« Le respectable ecclésiastique envoyé de concert par les « deux sociétés pour proposer à Votre Éminence Révéren- « dissime le projet de leur fusion était chargé par elles de « proposer en même temps ce que nous demandons ici. « L'unique motif qui l'a empêché de faire, comme il me l'a « expliqué depuis, était la crainte de demander des modifi- « cations aux Constitutions si peu de temps après en avoir « sollicité l'approbation, jointe à la conviction où il était « que je les demanderais moi-même, après mon élection,

verbal expose les conditions d'après lesquelles la « fusion » est proposée par cette réunion délibérante. Nous ignorons la raison d'être de cette assemblée tardive. Voulait-on ajouter quelque chose à ce qui avait été dit à M. Lœwenbruck ? Celui-ci avait débarqué à Rome le 12 juillet, où, après avoir présenté ses lettres de créance, il avait poursuivi ses négociations. Le procès-verbal du 24 août ne lui fut pas adressé. Il serait arrivé trop tard pour la Congrégation du 4 septembre. Au surplus, ce que nous avons relaté plus haut suffit à faire voir qu'il n'eût été d'aucune utilité. Nous avons ouï dire que le P. Libermann emporta ce procès-verbal dans son voyage à Rome, après l'union. Les archives de la Propagande n'en conservent aucune trace.

« plus convenablement et plus efficacement et qu'une « pareille grâce unanimement sollicitée ne serait jamais « refusée par la S. Congrégation (1). »

IX. — *La S. Congrégation de la Propagande autorise une addition au titre de l'Institut.*

A la date de cette lettre, le suffrage de ses frères avait appelé le P. Libermann à la charge de Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit. C'est en cette qualité,

(1) Le mot « fusion » n'a pas de sens canonique, et la S Congrégation de la Propagande n'en a pas fait usage. Le sens qu'on lui attribue dans la Congrégation du Saint-Esprit est complexe et tout conventionnel. C'est à tort qu'on l'a employé pour désigner l'acte d'union ou d'incorporation du Père Libermann et de ses disciples dans la Congrégation du Saint-Esprit. Il s'agit ici d'une sentence du Saint-Siège opérant la dissolution de la Société du Saint-Cœur de Marie, supprimant par le fait son nom et ses règles, la dépouillant de tout lien social et constituant ses anciens membres, membres effectifs de la Congrégation du Saint-Esprit. Il n'y a, en cela, rien qu'on puisse appeler une fusion, sinon la fusion des membres entre eux.

On a fait usage de ce même terme pour signifier le travail d'évolution réalisé dans la Congrégation du Saint-Esprit, après la sentence d'incorporation, en vue d'adapter son organisation à des destinées plus larges, sous la suprême autorité du Saint-Siège.

Quelques-uns ont ajouté : au cours de ce travail d'évolution et d'adaptation, il y a eu, outre l'entrée de son personnel, une lente mais si efficace infiltration des autres éléments de la Société du Saint-Cœur de Marie, « nom, fin, organisation, règlements, esprit », que cette même Congrégation du Saint-Cœur de Marie, bien que dissoute par l'Autorité apostolique, s'est reconstituée et a revécu dans ou avec la Congrégation du Saint-Esprit; de telle sorte, par exemple, que le P. Libermann est devenu, non pas le onzième Supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit, mais le premier Supérieur général de la Congrégation double, géminée du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie.

Un pareil concept est inadmissible en droit et en fait. En droit d'abord, parce qu'une congrégation juridiquement éteinte pour unir ses membres à un autre institut, ne doit pas revivre avec ou dans cet institut. En le supposant, on se créerait une fiction monstrueuse et contradictoire, indigne de la sagesse du Saint-Siège et de la conduite de la Providence divine.

Ce concept n'est pas plus admissible en fait. On ne peut pas dire que la fin du Saint-Cœur de Marie est entrée dans celle du Saint-Esprit, car il y avait identité de fin. Son nom n'a été rattaché, comme sous-titre, que postérieurement à l'acte de pure et simple incorporation des membres, sur une supplique déposée à la Propagande. Quant à son organisation, après sept ans d'existence, au témoignage même du Vénérable Père Libermann, elle n'était encore qu'ébauchée. Le fondateur avait donné à ses règles le titre de « Règles provisoires ». Soutenir qu'il y avait dès lors une organisation parfaite, serait monter, sans raison suffisante, vers la sphère des plus grands miracles, où Dieu lui-même apporte les tables de la Loi.

comme il a soin de le mentionner lui-même, qu'au nom de ses confrères et en son propre nom, il réclame certaines innovations. Comme tout Institut évolue légitimement dans l'Église, avec l'approbation du Saint-Siège, la Propagande n'avait aucun motif de ne pas faire droit à la requête. Si elle crut devoir attendre quelque temps, ce fut par une sorte de convenance et pour permettre l'étude détaillée que ces sortes de demandes requièrent de la part des Congrégations romaines.

Par contre, il obtenait sur-le-champ une concession qui fut très appréciée de ses confrères. Venu à Rome, porteur de sa supplique au cardinal Préfet de la Propagande, en même temps qu'il régularisa sa récente élection, il emporta de la Ville éternelle un rescrit autorisant la modification du sous-titre de l'Institut. Jusqu'alors le vocable complet s'énonçait ainsi : « Congrégation du Saint-Esprit sous l'invocation de l'Immaculée-Conception. » Pour perpétuer la mémoire de l'acte de l'incorporation, les membres du Saint-Cœur de Marie devenus Spiritains, auxquels s'associaient tous leurs confrères, souhaitaient voir substituer à l'expression ancienne la formule nouvelle : « sous l'invocation de l'Immaculé Cœur de Marie ». La supplique dûment présentée par la Congrégation du Saint-Esprit, la Propagande ne fit pas difficulté pour autoriser ce sous-titre commémoratif. L'Immaculée-Conception allait être définie dogme de foi catholique. Les Spiritains pouvaient cesser désormais de se glorifier à travers le monde d'une invocation dont ils s'étaient montrés fiers sous les assauts répétés du jansénisme. En retour, Marie Immaculée lui ouvrait le doux refuge de son Cœur. Cette substitution de mots n'avait d'ailleurs qu'un caractère dévotionnel : le mystère demeurant le même, honoré dans le Cœur au lieu de l'être dans la personne de la Vierge, selon la remarque du P. Libermann lui-même : « de manière, dit-il, à honorer l'Immaculée-Conception dans le Saint-Cœur de Marie » (1).

(1) Cf. Lettre à M. Lœwenbruck, 11 juillet 1848.

Les nuages qui avaient un instant assombri le ciel de ces âmes simples et ferventes se dissipèrent à la lecture du document accordé par la S. Congrégation de la Propagande. La paix et la joie rentrèrent dans tous les cœurs. Nous en recueillons le témoignage exprimé à S. Ém. le cardinal Franzoni dans une lettre écrite par le P. Libermann, le lendemain de sa rentrée à Paris, le 15 novembre 1848 :

« Dès mon arrivée à Paris, dit-il, qui a eu lieu heureuse-
« ment hier, j'ai montré à mes confrères le Décret par lequel
« la S. Congrégation nous autorise à joindre l'invocation de
« l'Immaculé Cœur de Marie à celle du Saint-Esprit, et la
« lettre par laquelle Votre Éminence confirme mon élection.
« Mes confrères ont été comblés de consolation et pénétrés
« de la plus vive reconnaissance pour toutes les bontés dont
« Votre Éminence daigne favoriser notre Société... (1) »

X. — *Le mode d'union prescrit par la S. Congrégation de la Propagande protège la Congrégation du Saint-Esprit contre la suppression légale.*

Les événements se chargèrent de prouver qu'une haute sagesse, un esprit de prévoyance inspiré de Dieu, avaient présidé au Décret de la Propagande. Il vint, en effet, des heures critiques où le Gouvernement français sembla regretter le privilège alors très appréciable de l'existence légale accordée à la Congrégation par Lettres patentes datées de l'an 1726 « louant, approuvant, confirmant un Établissement « reconnu si avantageux à l'Église et seul de son espèce « dans notre royaume », privilège renouvelé par Ordonnance royale, ayant force de loi, du 3 février 1816. Le bien-fondé de cette faveur d'ordre civil fut mis en doute à diverses époques, notamment en 1848, en 1861, en 1868. Mais c'est en 1901, à l'occasion de la loi sur les Associations votée par le Parlement français, que le péril devint extrême. Consulté

(2) Cf. *Pièces justificatives*, N°s 12 et 13.

par le Gouvernement sur la situation légale des congrégations regardées jusqu'alors comme jouissant du privilège de l'autorisation, le Conseil d'État, dans un Avis délibéré et adopté le 14 février de cette année, déclarait qu'une association religieuse non autorisée, connue sous le nom de Missionnaires du Saint-Cœur de Marie, a occupé les bâtiments affectés à la Congrégation, et que cette occupation, dans les conditions où elle s'est faite, a constitué une véritable substitution de l'Association des Missionnaires du Saint-Cœur de Marie à la Congrégation du Saint-Esprit qui allait s'éteindre. La haute assemblée concluait à la non-existence légale de la Congrégation du Saint-Esprit en ces termes :

« Le Conseil d'État est d'avis :

« Que l'Association du Saint-Esprit a cessé d'exister et « que celle des Missionnaires du Saint-Cœur de Marie, qui « a pris son nom, n'est pas une Congrégation religieuse « légalement autorisée (1). »

A cet Avis et à sa conclusion, Mgr Le Roy, évêque d'Alinda, Supérieur général de l'Institut, en appela au Conseil d'État mieux informé et opposa une série d'observations basées principalement sur la décision romaine des 4 et 10 septembre 1848. Son Mémoire justificatif établissait péremptoirement que la haute Assemblée n'avait pas été saisie des documents nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause. L'impression fut telle que celle-ci revint sur le premier Avis, à la presque unanimité de ses membres et toutes sections réunies. Le texte du second Avis délibéré et adopté dans la séance du 1er avril 1901 reconnaît pleinement les droits de la Congrégation du Saint-Esprit à l'existence légale de Congrégation autorisée (2).

Il résulte de ces faits historiques que si, à l'époque de l'incorporation du P. Libermann et de ses disciples dans la Congrégation du Saint-Esprit, le Saint-Siège, au lieu de

(1) *Pièces justificatives*, N° 16.
(2) *Pièces justificatives*, N° 17.

dissoudre l'Association du Saint-Cœur de Marie, avait réalisé les conceptions des membres de la jeune société, il y aurait eu toute apparence d'absorption et les conséquences eussent été funestes pour la sécurité de l'Institut.

La décision romaine inaugura une ère nouvelle pour la Congrégation du Saint-Esprit. Par le fait de l'accroissement providentiel provenant de l'adjonction des membres du Saint-Cœur de Marie et des modifications heureuses qui suivirent, la Société prend une nouvelle conscience de ses destinées et reçoit les énergies nécessaires à son développement et à son progrès. L'esprit apostolique et ascétique du Vénérable Père Libermann va circuler largement dans son sein, et, admirable harmonie préétablie dans les œuvres divines, cet esprit nouveau se trouve être la reviviscence et le rappel de l'esprit fondamental qui avait présidé à la naissance de l'Institut par Claude-François Poullart des Places. Dieu avait mis un sceau de surnaturelle ressemblance entre l'auteur de la fondation et celui qui opéra, à l'aide de la puissance de la grâce, une restauration si pleine de promesses. L'œuvre si magnifiquement bénie de Dieu pendant près d'un siècle et demi ne pouvait ni ne devait périr. Celui qui mène aux portes du tombeau et qui en ramène avait ménagé à la Congrégation du Saint-Esprit une sorte de résurrection qui lui permit de reprendre, au cours de la seconde moitié du XIXe siècle, avec une force d'expansion toute nouvelle, la mission évangélisatrice inaugurée par Claude-François Poullart des Places. Puisse-t-elle continuer, malgré tous les obstacles, à fournir à l'Église de nombreux apôtres qui soient à la fois des hommes de vie intérieure et des organisateurs zélés !

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Archivio della S. C. de Prop. Fide. — Atti della S. C. dell anno 1848.

1° *Rapport de Mgr Barnabò, Secrétaire de la Propagande, en vue de la Congrégation générale du 4 Septembre 1848.*

Emin. e Revmi Signori,

In tre separati articoli si offrono al saggio discernimento ed alla autorevole deliberazione delle Eminenze VV. Revme altrettanti oggetti fra loro distinti i quali forniscono la materia alla presente ponenza. Il primo si è un progetto ideato dai due Superiori del Seminario di S. Spirito e della Società dei missionarii di Amiens di unire cioè le due Congregazioni in una sola la quale abbia il nome e le costituzioni del Seminario dello Spirito Santo. Trattasi nel secondo di scegliere un successore al defunto vicario apostolico del Madagascar. Finalmente..

Articolo I. — Progetto di unione delle due congregazioni del Seminario dello Spirito Santo, e dei missionarii del Cuor di Maria.

Il Sig. Abb. Monnet attual Superiore della Congregazione del Seminario dello Spirito Santo a Parigi colla lettera che l'EE. VV. sono pregate di leggere in Sommario al num. I. espone che il Sig. Ab. Libermann gli ha esternato il desiderio di unire al seminario di S. Spirito la società cui egli presiede dei missionarii di Amiens detta del S. Cuor di Maria. In essa il Sig. Monnet dichiara che una tale fusione è anche da lui bramata ardentemente pei vantaggi che ambedue le Congregazioni ne ritrarrebbero. L'Ab. Libermann in pari tempo nella lettera riportata in sommario al num. 2. dopo avere risposto all'invito fattogli dall'Emin. Prefetto di proporre un qualche soggetto idoneo pel Vicariato Apostolico del Madagascar espone direttamente alla S. C. le trattative che ha istituite coll'Abb. Monnet a fine di operare col consentimento della Propaganda l'unione della società sua con quella dello Spirito Santo suddetta.

Le ragioni che possono addursi a favore della proggettata unione

sono enumerate nel Pro-memoria che il Sig. Abb. Lœvenbruck primo assistente della Congregazione dello Spirito Santo ha presentato in persona all'Emin. Prefetto e che si umilia in Sommario all'Eminenze Vostre sotto il num. 3. Questo sacerdote è stato deputato egualmente dai rimembrati due superiori a trattare in Roma l'affare dell'unione ed a somministrare all'uopo gli opportuni schiarimenti. Egli adunque nel Pro-memoria citato espone i motivi che fanno desiderare la fusione della Congregazione di Amiens con quella del S. Spirito, riducendoli ai seguenti capi :

Le due società per le loro Costituzioni hanno identico il fine. Quella di Amiens per la fusione acquisterebbe in Francia l'esistenza legale, di cui è priva, e che a lei è necessaria onde non abbia a soggiacere ad una dissoluzione d'altronde non lontana. La Congregazione dello Spirito Santo si consoliderebbe coll'acquisto di un numero considerevole di ottimi sacerdoti. Le collisioni che hanno già incominciato ad aver luogo fra i missionarii delle due Congregazioni al Senegal ed a Bourbon, e che potrebbero moltiplicarsi in progresso cesserebbero intieramente. L'Abb. Libermann dotato di un ottimo spirito ed accetto a tutti i membri di entrambe le società sarebbe senza dubbio chiamato al regime delle due Congregazioni riunite in una sola, e intanto l'Abb Monnet il quale si è sperimentato più atto all'esercizio del ministero nelle missioni di quello che a dirigere una società, potrebbe a quelle nuovamente dedicarsi. Le due società riunite sotto un medesimo capo costituirebbero un corpo più solido e più capace di affrontare le difficoltà che nelle attuali vicende della Francia sono inevitabili. Finalmente la casa dello Spirito S. a Parigi può contenere tutto il personale delle due Congregazioni riunite e fuse in una sola. Ora con ciò si otterrebbe un risparmio notabilissimo nelle spese, e si provvederebbe alla conservazione dei missionarii di Amiens, la congregazione dei quali per mancanza di risorze economiche andrebbe d'altronde per necessità a dileguarsi.

Stando dunque le cose in questi termini ed avendovi per parte dei membri delle due società le migliori disposizioni all'unione sembra ottimo il partito di effettuarla. Giudicheranno però l'Eminenze Vostre nel saggio loro discernimento, se sia quella sotto ogni rapporto conveniente ed opportuna, e quindi se il concepito proggetto abbia a realizzarsi.

2° *Sentence de la Congrégation générale des Cardinaux de la Propagande, le 4 Septembre 1848.*

(Fol. 301) Dubbi

1. Se debba approvarsi l'unione della società dei missionarii del S. Cuore di Maria colla Cong. dello Spirito Santo nel modo proposto,

cosicchè cessando fin d'ora la prima congregazione sotto il titolo del S. Cuore di Maria vengano gli alunni incorporati in quella dello Spirito Santo ?

2. Se abbia a supplicarsi il S. P. a nominare l'Ab. Monnet attual superiore del seminario di S. Spirito al Vicar. Ap. del Madagascar con carattere vescovile e titolo in partibus, ovvero se debbano proporsi alla S. C. altri soggetti, quando si abbiano le notizie che si attendono dal Madagascar e dal Nunzio di Parigi ?

3. Se debbano senza indugio spedirsi nuovi missionarii al Madagascar ?

4. Se convenga smembrare da quel Vicariato Apost. le tre isole francesi, Nossi-Be, S. Maria e Mayotte per farne una distinta Prefettura simile a quelle che si trovano nelle colonie ?

In congregatione generali de Prop. Fide habita die 4 Septemb. 1848 ad proposita dubbia, me infrascripto referente, EE. ac RR. Patres responderunt :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad III. Affirmative.

Ad IV. Affirmative.

Ita est.

J. Ph. Card. Fransonius, *Præf. et Pon.*

3° *Approbation et confirmation par le Souverain Pontife le 10 Septembre 1848.*

Ex audientia SSmi die 10 Septembris 1848.

SSmus, audita relatione, suffragium EE. PP. in omnibus benigne probavit et confirmavit.

Al. Barnabò, *a Secretis.*

Documents accompagnant le Rapport du Secrétaire imprimés et distribués aux Cardinaux pour la Congrégation générale du 4 Septembre 1848.

4° *Num. I. Lettera del Sig. Abb. Monnet, Superiore attuale del Seminario dello Spirito Santo all' Emin. Prefetto, nella quale propone di unire la sua Congregazione con quella dei Missionari di Amiens.*

Paris, le 5 juillet 1848.

Éminence très Révérendissime,

Depuis que mes confrères m'ont élu Supérieur Général de notre Congrégation, ainsi que du Séminaire, je leur ai communiqué l'ouver-

ture que m'avait faite M. Libermann, dans le désir d'opérer la réunion des deux congrégations. Je désire cette fusion de tout mon cœur, je la crois fort utile pour le bien des deux congrégations, qui ont le même but et qui se trouvent déjà en présence dans plusieurs endroits, notamment à Bourbon et au Sénégal. J'envoie donc M. Lœvenbruck, mon premier assistant, ayant déjà la confiance de Votre Éminence, et que je délègue à cet effet, avec plein pouvoir de traiter cette affaire avec Votre Éminence, pour la réunion que désirent ardemment les deux congrégations. Il est bien entendu que la congrégation admettrait nos constitutions, déjà approuvées deux fois par la Sacrée Propagande et par le Gouvernement français, ce qui nous donne des privilèges que nous devons garder. Tous mes confrères m'ayant donné plein pouvoir, je confère toute mon autorité, « quantum possum », à M. Lœvenbruck, pour traiter cette affaire et obtenir le consentement de Votre Éminence.

Je dois déclarer à Votre Éminence que, devant Dieu, je regarde cette réunion comme un puissant moyen de persévérance pour nos deux cents missionnaires dispersés dans nos différentes colonies, et comme un grand appui pour le Séminaire où doivent être formés les sujets nombreux destinés aux missions.

Je m'en rapporterai à la sagesse de Votre Éminence, et me soumettrai à l'avis qu'elle voudra bien me transmettre.

Immédiatement après avoir reçu l'approbation de Votre Éminence, M. Libermann et moi donnerons notre démission, et on procédera à l'élection d'un Supérieur Général.

J'ai l'honneur d'être...

MONNET,
Supérieur de la Congrégation
et du Séminaire du Saint-Esprit.

5° *Num. II. Lettre de l'Abbé Libermann, Supérieur des missionnaires d'Amiens à la Sacrée Congrégation.*

EMINENCE RÉVÉRENDISSIME,

Je devais répondre, il y a déjà quelque temps, à la lettre dont vous daignâtes m'honorer en date du 7 juin dernier. Les événements de Paris m'ayant empêché de prendre les renseignements que ma réponse demandait, j'ai été en retard. D'après informations prises, j'ai appris que la famille de M. l'Abbé Weber est malheureusement atteinte d'une maladie qui donnerait à craindre pour l'état de la santé de ce digne et excellent ecclésiastique ; son père n'avait pas les facultés intellectuelles complètement saines, sa mère les a perdues entièrement et plusieurs de ses frères et sœurs aussi.

Votre Éminence désire que je lui indique quelques autres prêtres missionnaires dignes du choix de la S. Congrégation pour le Vicariat Apostolique de Madagascar : je crois me conformer à ses intentions en proposant un homme qui, je ne doute pas, répondra dignement aux désirs de la S. Congrégation pour le bien de la mission de Madagascar, et sa promotion produira en outre un bien considérable pour les œuvres dont s'occupent la Congrégation du Saint-Esprit et celle du Saint-Cœur de Marie. Veuillez bien me permettre de m'expliquer brièvement à ce sujet.

Depuis la nomination de M. l'Abbé Monnet à la supériorité de la Congrégation du Saint-Esprit, ce digne supérieur et moi nous nous occupons sérieusement d'opérer la réunion des deux sociétés et d'en former une seule avec l'approbation de Votre Éminence. L'intimité qui a toujours existé entre M. l'Abbé Monnet et moi a donné l'espoir d'arriver à la solution des difficultés que présente ce projet.

En effet, les esprits et les cœurs sont déjà unis et le projet est fort avancé. M. l'Abbé Lœvenbruck porteur de cette lettre est chargé de rendre compte de notre plan à Votre Éminence.

Une seule difficulté nous arrête, à savoir quel supérieur se donnera la Congrégation après la réunion ; j'aurais proposé bien volontiers que les deux supérieurs donnassent leur démission et qu'on avisât à une nouvelle élection, mais ce n'eût pas été agir avec droiture que de faire cette proposition, car je crois que la majorité des membres de la nouvelle société étant de la Congrégation dont je suis le chef, je ne pouvais manquer d'être supérieur de la nouvelle congrégation. M. l'Abbé Monnet a plusieurs fois offert sa démission afin qu'on me nommât, mais ses confrères ne pouvaient y consentir, l'honneur de leur société aurait pu être compromis, nous étions à chercher une solution à cette difficulté, lorsque la lettre dont Votre Éminence m'honore m'apprit que la S. Congrégation demande un sujet digne d'être promu au Vicariat Apostolique de Madagascar, j'ai pensé que M. l'Abbé Monnet serait l'homme le plus capable de remplir cette fonction, et de s'en acquitter avec fruit, ayant une connaissance exacte du pays et de sa langue : j'ai donc parlé de cet objet aux membres de sa communauté du Saint-Esprit qui tous unanimement croient leur supérieur digne et capable de remplir les devoirs de cette charge et pensent que ce serait le moyen le plus sûr d'obvier à la dernière difficulté qui reste à l'union tant désirée des deux sociétés ; je me suis donc offert à en faire la proposition à Votre Éminence.

Il me reste à rendre compte des dispositions de M. l'Abbé Monnet pour cette dignité.

Je dois dire qu'il n'a accepté la supériorité de la Congrégation du Saint-Esprit que parce qu'il ne pouvait faire autrement ; il l'a fait à regret, parce qu'il n'avait d'autre désir que de consumer ses forces à

la gloire de Dieu dans les missions et de ne prendre de repos que lorsqu'il ne pourrait plus se rendre utile à la propagation de la foi ; de plus il n'a accepté la supériorité que pour un temps, se réservant le pouvoir de quitter quand on n'aura plus besoin de le conserver en Europe.

Parmi les missions vers lesquelles il se sent toujours le plus d'attrait, Madagascar tient le premier rang ; Votre Éminence peut donc être assurée qu'il acceptera cette mission. Reste une difficulté : M. Monnet voudrait-il accepter la charge de Vicaire Apostolique et la dignité éminente qui y est attachée ?

Il est vrai que s'il avait contribué en quoi que ce soit à sa promotion, l'inquiétude de sa conscience l'empêcherait d'accepter, mais étant resté entièrement étranger à cette proposition et y trouvant pour lui plus de charges et de dangers que d'honneur, je puis dire avec certitude qu'il acceptera.

Telle est, Éminence Révérendissime, la proposition que j'ai à présenter à votre sagesse. J'ai la confiance qu'elle accueillera mes paroles avec bonté ; quelle que soit la décision qu'elle daignera prendre, pour moi cette décision sera l'expression de la divine volonté, je la recevrai avec la plus entière soumission et je m'y conformerai avec joie et reconnaissance. Daignez agréer l'hommage...

Amiens, 7 juillet 1848.

F. Libermann, *Prêtre,*
Sup. des Mis. du Saint-Cœur de Marie.

6° *Num. III. Mémoire produit à la Sacrée Congrégation par l'Abbé Lœwenbruck, premier assistant de la Congrégation du Saint-Esprit, dans lequel sont énumérés les motifs qui peuvent être invoqués en faveur de l'union demandée des deux sociétés.*

RAISONS QUI FONT DÉSIRER LA FUSION

1. Les deux congrégations, d'après leurs règles et constitutions, ont le même but.

2. Par la fusion, celle du Saint-Esprit se consolide par l'acquisition d'un excellent et nombreux personnel ; et celle du Saint-Cœur de Marie sera mieux abritée sous l'égide de l'existence légale, qu'elle ne pourrait peut-être jamais obtenir en France, comme la possède celle du Saint-Esprit.

3. Au Sénégal et à l'île Bourbon les missionnaires des deux sociétés sont déjà un peu en conflit ; plus tard il pourrait en être de même ailleurs et en résulter de très graves inconvénients ; tandis que par la fusion on obviera à tout cela infailliblement.

4. M. Libermann a un grand esprit de conciliation, il jouit pleinement de la confiance de tous les membres des deux sociétés et se trouve par conséquent tout à fait apte à diriger toute l'œuvre, tandis que M. Monnet paraît beaucoup plus propre aux missions, pour lesquelles il a une aptitude toute spéciale.

5. Les deux sociétés réunies sous un même supérieur tel que M. Libermann formeront donc un corps à tous égards plus solide et plus capable de se maintenir au milieu des difficultés si grandes des circonstances actuelles de la France.

6. La maison du Saint-Esprit à Paris est assez vaste pour contenir tout le personnel des deux sociétés réunies et fondues en une seule, et il y aura par conséquent grande économie des dépenses, chose très importante dans ces temps de crise financière, qui peut encore durer plusieurs années et compromettre l'existence de la Société, surtout du Saint-Cœur de Marie, dont les ressources présentes sont à peu près nulles, tandis que celles du Saint-Esprit sont jusqu'à ce moment surabondantes.

Archivio della S. C. de Prop. Fide. — *Indice* delle lettere della S. C. e dei biglietti di Monsignor Segretario per ordine di località. 1848. 1850. Prima parte. A. G. Vol. 10.

7° *Résumé de la lettre de notification de l'union à M. Monnet.*

(Fol. 330). Collegii esteri. — Seminario di S. Spirito e colonie francesi.

Si partecipa al superiore del seminario di S. Spirito la risoluzione della Propaganda del 4 Settembre 1848 di unire insieme l'Istituto o Congregazione dei Maristi cogli alunni della Congregazione del seminario di S. Spirito a Parigi sotto il governo di un solo superiore, s'impegna a dare esecuzione ad una tale rizoluzione, cosichè cessando fin d'ora la prima congregazione sotto il titolo del S. Cuor di Maria vengano gli alunni incorporati in quella dello Spirito Santo. Fol. 700.

Archivio della S. C. de Prop. fide. — Lettere e Decreti della S. C. e biglietti di Monsignor Segretario, 1848. Vol. 337.

8° *Dépêche au Nonce apostolique en France pour lui notifier la décision de la Propagande.*

(Fol. 700). Monsignor Fornari arcivescovo di Nicea nunzio apostolico in Parigi. 26 settembre 1848.

Nell'ultima adunanza generale della S. C. è stato scelto a vicario apostolico del Madagascar il Sig. Ab. Monnet superiore del seminario di S. Spirito, ma in pari tempo la S. C. ha risoluto di formare delle tre isole adjacenti S. Maria, Nossi-bé e Mayotte una Prefettura apostolica. Io ne ho scritto con questo stesso ordinario al suddetto Signore Abbate Monnet, invitandolo a proporre a V. S. un soggetto abile per quell'officio. Ella vorrà poi compiacersi di fare le opportune prattiche per riconoscere la idoneità del soggetto, e quindi se la proposta Le sarà di soddisfazione, potrà senz'altro rilasciargli l'analoga patente, che a tal fine Le compiego col nome in bianco. In questa circostanza Le do ancora notizia che la Propaganda ha annuito all'istanza dell'unione della Società del S. Cuor di Maria alla congregazione del Seminario di S. Spirito; istanza che era statta fatta alla Progaganda dai superiori, e dagli alunni di ambedue questi Istituti pii.

9° *Lettre de notification à M. Monnet* (Ib. fol. 700).

Quæ pro unienda Congregationi isti societate sub titulo SS. Cordis B. M. V. recenter in Galliis fundata, de utriusque Instituti superiorum, necnon alumnorum consensu exposita fuerunt huic Sacræ Congregationi, ea in generali conventu habito die 4 huius mensis Eminmi PP. mature perpendenda susceperunt. Placuit porro iisdem ex tenore precum vestrarum agnoscere quemadmodum vos ad maiorem Dei gloriam attendentes, et de animarum salute uberiori cum fructu collatis in unum viribus efficacius procuranda solliciti, in id consilii deveneritis, ut quemadmodum unus idemque finis et scopus est utriusque Congregationis, ita etiam ex nunc unica esse incipiat congregatio. Ita enim arctiori inter sese caritatis vinculo uniti alumni sub unius superioris regimine, et iisdem regulis informati, uno eodemque animo et conatu ad evangelii lucem afferendam iis qui adhuc in umbra mortis sedent, præcipue per ministerium verbi qui finis est societatum harum melius intendent. Quibus quidem aliisque quæ a vobis Sac. Congregationis examini subiecta fuerunt, perpensis, EE. PP. propositionem vestram approbandam censuerunt.

Quapropter vestrum nunc erit negotium istud unionis duarum congregationum vestrarum ita perficere ut cessante ex nunc ea quæ sub titulo est Smi Cordis B. M. V, istius socii et alumni aggregentur Congregationi S. Spiritus eiusque socii et alumni fiant eorumdem iurium et privilegiorum participes, necnon iisdem disciplinæ regulis subiecti. Eia ergo, satagite nunc magis, ut virtutum omnium, ecclesiasticarum præsertim, exemplar effecti, maiori atque zelo pro Dei gloria et animarum salute zelari non desinatis, quo et de Ecclesia Dei bene in dies mereamini, et immarcescibilem gloriæ coronam in cœlis percipiatis.

Nunc vero quod ad me peculiariter attinet, Dom. Tuæ gratulor, ita votis tuis satisfactum, et Deum precor ut tibi bona omnia largiatur.

Romæ ex Ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 26 Septembris 1848.

Dominationis tuæ studiosissimus.

J. Ph. Card. Fransonius, Præf.

Alexander Barnabò, *a secretis.*

10° *Même lettre à M. Libermann avec modification de termes.*

Simile per l'Abb. Libermann superiore della Società del S. Cuore di Maria incominciandola però col seguente cambiamento : Quæ pro unienda Congregationi seminarii S. Spiritus Societate ista, de utriusque etc. ut Supra.

Archives de la S. C. de la Propagande. — Écrits originaux ayant servi dans les Congrégations générales de l'année 1848. — Vol. 970.

11° *Lettre adressée de Rome même au Cardinal Préfet de la Propagande par le P. Libermann le 4 Novembre 1848 pour demander des modifications aux Constitutions.*

Éminence Révérendissime,

La bonté bienveillante et toute paternelle avec laquelle vous avez daigné me recevoir et confirmer mon élection à la supériorité de la Congrégation du St-Esprit, sous l'invocation de l'Immaculé Cœur de Marie (1), m'engage à vous adresser, au nom de tous mes confrères, la présente supplique dans le but d'obtenir de la Sacrée Congrégation la faveur insigne de quelques modifications aux constitutions, exigées par l'état présent de la société et son bien à venir. Ces modifications ne se rapportent qu'à deux points. Le premier, celui qui nous paraît le plus important regarde la pauvreté évangélique.

Les constitutions du St-Esprit permettent aux membres de la Congrégation le libre emploi, pour leur usage particulier, de tous les biens patrimoniaux et de leurs revenus; elles les autorisent en outre à em-

(1) Le décret autorisant le nouveau sous-titre est du 3 novembre 1848.

ployer, comme bon leur semble, à leur usage personnel, les sommes qu'ils reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions saintes, sous la seule condition de verser, à la fin de chaque année, leur superflu entre les mains du Procureur, sans rendre compte à personne de leurs dépenses.

La Congrégation du St-Esprit, actuellement fortifiée par son union avec la Société du Saint et Immaculé Cœur de Marie, désire vivement qu'il soit fait à cet article important une modification en rapport avec son nouvel état; et c'est en son nom que j'en adresse très humblement la demande à la Sacrée Congrégation.

Nous désirons tous unanimement assurer parmi nous, si tel est son bon plaisir, la pratique de la pauvreté sur les bases suivantes. Tous les membres de la Congrégation, par leur entrée dans la société, s'engagent : 1° à renoncer à l'usage pour leur propre personne de tout bien ou revenu dont les constitutions leur laissent la propriété et la disposition (Chap. premier, art. 6); 2° à n'avoir entre les mains aucune somme d'argent, même pour en disposer en faveur d'autrui, sans l'autorisation du supérieur; 3° dans le cas où le supérieur leur remettrait de l'argent pour leurs dépenses, le temps et les circonstances qui ont donné lieu à cette exception ayant cessé, ils lui rendront compte de leurs dépenses et lui remettront ce qui leur restera en main.

Les motifs qui nous engagent à supplier la Sacrée Congrégation de nous accorder cette modification sont :

1° Que la pratique d'une pauvreté imparfaite, telle qu'elle est exprimée dans les constitutions du St-Esprit, nous paraît incompatible avec la vie de communauté que nous devons mener partout.

De plus elle nous semble absolument insuffisante pour conserver la ferveur et le zèle des membres de la communauté répandus dans les missions, d'après l'expérience que nous avons des colonies, nous avons tout lieu de craindre que le plus grand relâchement et les plus graves désordres ne s'introduisent dans les communautés qui y seraient établies sans une plus grande pauvreté.

2° Le second motif est pris dans la position actuelle de la Société. Plus des trois quarts de ses membres sont habitués à la pratique de la pauvreté telle que nous la demandons à la Sacrée Congrégation. Ils la regardent avec amour, comme une sauvegarde contre les dangers multipliés qu'ils ont à courir sans cesse. Les membres de l'ancienne Congrégation du Saint-Cœur de Marie y tiennent tellement qu'ils n'auraient voulu consentir à la réunion de leur Société à celle du St-Esprit qu'à cette condition, si leur profond respect et leur aveugle soumission envers Votre Eminence Revme et la S. Cong. ne les avait portés à s'abandonner entièrement entre vos mains. Le respectable ecclésiastique envoyé de concert par les deux Sociétés pour proposer à Votre Émin. Rme le projet de leur fusion était chargé par elles de proposer en même temps ce que nous demandons ici. L'unique motif qui l'a

empêché de le faire, comme il me l'a expliqué depuis, était la crainte de demander des modifications aux constitutions si peu de temps après en avoir sollicité l'approbation, jointe à la conviction où il était que je les demanderais moi-même, après mon élection, plus convenablement et plus efficacement, et qu'une pareille grâce unanimement sollicitée ne serait jamais refusée par la S. Cong.

3e motif. D'après la connaissance que nous avons du jeune clergé de France, nous avons la certitude qu'avec la pauvreté pratiquée comme le prescrivent actuellement les constitutions, très peu d'ecclésiastiques zélés se présenteront pour entrer dans la Congrégation. Nous n'aurions que des médiocrités et des amateurs du bien-être, nous nous traînerions ainsi dans l'ornière, à la grande désolation de la Société et des pays dont la S. Congrégation daignera nous confier le soin.

Sans doute je n'aurais pas osé tant insister sur cet article, quelle que soit son importance, si les membres de la Société n'avaient été unanimes à le désirer, comme l'atteste la feuille ci-jointe, et si la majorité des signataires, c'est-à-dire des membres de la communauté du St-Esprit, alors résidents en Europe, n'y avaient ajouté les plus vives instances pour que les choses fussent établies de cette manière. Je sens, il faut l'avouer, que la demande de modifications à introduire dans des constitutions si récemment approuvées renferme quelque chose d'inconvenant. Aussi n'aurais-je pas osé l'adresser à Votre Émin. Rme si nous étions dans une position ordinaire. Mais notre état est tout exceptionnel.

Par la fusion des deux Sociétés, celle du Saint-Esprit acquiert pour ainsi dire un nouvel être : c'est le moment de lui donner cette âme, cette force vitale, si nécessaire pour en faire une servante de Dieu fidèle et utile à son Église. Si nous faisions maintenant l'essai de la pratique imparfaite de la pauvreté, telle qu'elle était prescrite par les constitutions, au bout de très peu de temps l'amour du bien-être s'emparerait d'un certain nombre de membres et la réforme deviendrait impossible. Aujourd'hui que tous la désirent, nous avons cru qu'il convenait de la demander à la S. Cong.

Le second point sur lequel nous demandons une modification est celui du second ordre. Les constitutions disent (au chap. premier, art. 4) que « les membres de la Société sont de deux ordres. Les premiers mettant en commun le spirituel et le temporel, les seconds ne mettant en commun que le spirituel ».

Le second ordre, qui pouvait offrir des avantages au moment où M. l'Abbé Leguay demandait son approbation, nous paraît, dans l'état actuel de la Société, obscur, anormal et de nulle utilité. Au contraire, il nous donne à redouter des inconvénients et des embarras graves.

Nous supplions donc tous la Sacrée Congrégation de daigner abroger

cet article; ou, si dans sa haute sagesse elle ne juge pas à propos d'accéder à cette demande, nous la prions très humblement d'autoriser le Supérieur de la Société d'ajourner jusqu'à nouvel ordre l'admission de membres dans ce second ordre.

Les inconvénients de cette abrogation ou de cet ajournement seront d'autant moindres que, jusqu'à présent, personne n'a encore été admis dans la Société comme membre du second ordre.

Enfin, Éminence Révérendissime, je prends la liberté de vous adresser une dernière demande, en mon nom et au nom de quelques-uns de nos principaux confrères : c'est que vous daigniez accorder pour cinq ans, au Supérieur Général de la Société, le pouvoir de choisir lui-même, parmi les assistants, celui qui doit le remplacer pendant son absence. D'après les constitutions, ce doit être le plus ancien des assistants, mais dans le moment actuel il pourrait résulter des inconvénients très graves de l'exécution de cette règle.

Daignez agréer.....

F. Libermann, *prêtre, sup.*

Rome, 4 novembre 1848.

12° *Confirmation et sanction de l'élection du P. Libermann comme Supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit.*

(792 v.). R. D. Francisco Libermann Superiori seminarii S. Spiritus sub invocatione SSmi Mariæ Cordis. 3 Nov. 1848.

Ex litteris tuis die 28 Octobris proxime elapsi datis intellexi id quod R. D. Monnet Vicarius Apostolicus magnæ insulæ Madagascar paulo ante Lutetiæ Parisiorum Sacræ huic Congregationi scripserat Te nimirum, post ipsius dimissionem, ad munus Societatis S. Spiritus regendæ unanimi alumnorum consensione electum esse. Qua quidem super re id tibi habeo significandum Sacræ Congregationi gratum accidisse quod laudatæ Societatis alumni Dom. Tuam delegerint ut toti præesses sodalitio, ideoque electionem ipsam ab eadem Sacra Congregatione confirmari ac ratam haberi. Quod si forte ob adiuncta peculiaria, in quibus ultimus Seminarii S. Spiritus Superior dimisit officium, ac tu in eius locum suffectus es, aliquis occurrerit defectus sive in forma electionis, sive in aliis quæ a Constitutionibus requirerentur, S. C. eum sanare intendit, idque Tibi præsentibus litteris declaratum voluit.

13° *Décret de la Propagande autorisant l'addition du titre de l'Immaculé Cœur de la Bienheureuse Vierge Marie.*

V. — *Decretum Sacræ Congregationis de Propaganda Fide.*

Datum die 3 Novembris 1848.

Cum Alumni Sodalitii Sancti Spiritus, in urbe Parisiensi, jamdiù pro Missionibus obeundis præsertim instituti, preces ad Sacram Congregationem deferendas curaverint, ut præfato titulo retento, invocationem quoque Immaculati Cordis Beatæ Mariæ Virginis addere possent; Sacra Congregatio, referente infrascripto secretario, votis eorumdem annuendum censuit, atque in posterum præfatum Sodalitium Sancti Spiritus sub invocatione Immaculati Cordis Beatæ Mariæ Virginis designandum indulsit.

Datum Romæ, ex Ædibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide, hac die 3 Novembris anno 1848.

J. P. Card. Fransonius, *Præf.*

Alexander Barnabò, *a Secretis.*

(Loco ✝ Sigilli.)

14° *Lettre adressée à son retour à Paris au Cardinal Préfet de la Propagande par le P. Libermann, le 15 Novembre 1848. — Remerciements et éclaircissements sur les modifications demandées dans la lettre du 4 Novembre 1848.*

Éminence Révérendissime,

Dès mon arrivée à Paris, qui a eu lieu heureusement hier, j'ai montré à mes confrères le décret par lequel la S. C. nous autorise à joindre l'invocation de l'Immaculé Cœur de Marie à celle du Saint-Esprit, et la lettre par laquelle Votre Éminence confirme mon élection. Mes confrères ont tous été comblés de consolation et pénétrés de la plus vive reconnaissance pour toutes les bontés dont Votre Éminence Révérendissime daigne favoriser notre Société. Nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour répondre dignement à tant de bienfaits, par le zèle et la persévérance avec lesquels nous tâcherons d'inspirer de plus en plus le dévouement le plus parfait au Saint-Siège Apostolique, la plus grande docilité pour tous les désirs et les intentions de la Sacrée Congrégation et l'affection la plus filiale pour votre personne vénérée. Votre Éminence Révérendissime a dû avoir reçu une lettre que j'ai eu

l'honneur de lui adresser avant de quitter Rome, pour demander à la S. Congrégation quelques modifications à deux articles de nos constitutions. Comme je crains de ne m'être pas assez clairement expliqué sur le premier article touchant la pauvreté dont j'ai demandé la pratique plus parfaite, je prends la liberté de vous donner ici les éclaircissements nécessaires.

J'ai demandé que les membres de la Société s'engagent à renoncer à l'usage, par leur propre personne, de tout bien ou revenu dont les constitutions leur permettent la propriété et la disposition, et à n'avoir entre les mains aucune somme, même pour en disposer en faveur d'autrui, sans la permission du Supérieur.

Par cette supplique je n'ai pas voulu demander à la S. Congrégation d'exiger le vœu de pauvreté des membres de la Société, mais seulement l'engagement de pratiquer cette vertu dans le sens que j'ai eu l'honneur d'exposer. Si la S. Congrégation daigne nous accorder notre demande, chaque membre aura l'obligation d'observer la vertu de pauvreté ainsi entendue comme une règle approuvée par la S. Congrégation, et la Société sera obligée d'en maintenir la pratique.

Tel est, Éminence, le sens dans lequel nous sommes tous convenus d'adresser notre humble supplique à la S. Congrégation.

Daignez agréer, etc.

Paris, le 15 Novembre 1848.

F. Libermann, *Prêtre, Supérieur.*

15° *Decretum Parisien. Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei Francisci-Mariæ-Pauli Libermann Institutoris Congregationis S. C. Mariæ.*

SUPER DUBIO

An constet de Virtutibus Theologalibus Fide, Spe et Charitate in Deum et Proximum, necnon de Cardinalibus Prudentia, Iustitia, Fortitudine ac Temperantia earumque adnexis, in gradu heroico, in casu et ad effectum de quo agitur.

Divina illa virtus, quæ Saulum ex persecutore Christianorum Apostolum et Ecclesiæ Doctorem effecit, prisca suæ potentiæ miracula instaurans, Ven. Dei Servum FRANCISCUM MARIAM PAULUM LIBERMANN e tenebris vocavit in admirabile lumen suum. Hic siquidem pridie Idus Apriles anno reparatæ salutis MDCCCIV, Tabernæ in Alsatia, patre iudaicæ legis doctore, natus et thalmudicis præceptis imbutus, in scepticismum primo prolapsus est : deinde, veritatis agnoscendæ ardore

percitus, catholicæ Fidei historiam studiose intenteque legit : tum ipsi Fidei adeo adhæsit, ut, patris objurgationibus postpositis, secundum et vigesimum annum agens, sacro Baptismate renatus, inter clericos adscitus sit, et quindecim post annis sacerdotio auctus.

Operarium inconfusibilem se præbens, omnibus omnia factus est; mox missiones ad infideles in Africa degentes evangelizandos instituit, electissimo Evangelii præconum cœtu ad hoc excitato, quos Missionarios a Sacro B. M. V. Corde nuncupavit. Verum decimo anno a condita Sodalitate vix elapso, cum Congregatio Spiritus Sancti, ab egregio viro Claudio Francisco Poullart des Places Parisiis anno MDCCII fundata, eodem pertineret — ad informandos nempe alumnos qui Sacris Missionibus apud Nigritas, præsertim in Galliæ Coloniis operam essent daturi — et temporum injuria ob exiguum alumnorum numerum pene labaret; ipse Venerabilis FRANCISCUS LIBERMANN, ut hæc revivisceret, insigne humilitatis exemplum relinquens, occasionem nactus, ei se sociosque suos, arbitratu Apostolicæ Sedis, opportune aggregavit : cui, suffragio adlectus, haud multo post et sanctissime præfuit.

Quæ res Ecclesiæ feliciter evenit : ipsa enim, novis exinde diœcesibus in Gallicis Coloniis constitutis, suos terminos propagavit.

Verum Ven. Dei Servus, post annum decimum quam sacerdos erat creatus, morbo quo jamdiu afflictabatur, gravius tentari cœpit; ex quo cum diu decubuisset et maximos dolores invicto prorsus animo tolerasset, divinæ Voluntati addictissimus, obdormivit in Domino IV Nonas Februarii anno MDCCCLII.

Eius sanctitatis opinio in Galliæ, Italiæ et Africæ regionibus, pluribus, ut fertur, illustrata miraculis, adeo percrebuit, ut tandem, cunctis peractis quæ ad id genus causas ex Apostolicis Constitutionibus sunt præmittenda, examen de ipsius virtutibus sit institutum.

Itaque quatuor in eum finem actionibus disputatum fuit : primo nimirum VIII Idus Maias anno MCMVI in ædibus Rmi Cardinalis Aloysii Oreglia, Ep. Ostiensis et Veliternensis, Causæ Relatoris; deinde ad Vaticanum Idibus Augustis anno MCMVII; tum iterum ad Vaticanum in altera Congregatione præparatoria pridie Nonas Julias MCMIX; ac denique in generalibus Comitiis ibidem coram SSmo D. N. Pio Papa X habitis, Kalendis Februariis anno MCMX, in quibus a Rmo Cardinali Causæ Relatore proposito dubio : *An constet de Virtutibus Theologalibus Fide, Spe et Charitate in Deum ac Proximum, nec non de Cardinalibus Prudentia, Iustitia, Temperantia et Fortitudine earumque adnexis Venerabilis Servi Dei FRANCISCI MARIÆ PAULI LIBERMANN, in gradu heroico, in casu et ad effectum de quo agitur;* Reverendissimi Cardinales et Patres Consultores singuli suffragia tulerunt : SSmus vero Dominus Noster sententiam suam ferre distulit, admonens in re tanti momenti a Patre luminum Consilii Spiritum esse poscendum.

Hodierna vero die, oblato sacrosancto Missæ Sacrificio, ad hanc

nobiliorem Vaticani aulam accedens et Pontificio solio assidens, Rmos Cardinales accersivit Sebastianum Martinelli, Sacræ Rituum Congregationi Præfectum, et Aloysium Oreglia, Causæ Relatorem, una cum R. P. Alexandro Verde, Sanctæ Fidei Promotore, et me infrascripto Secretario, iisque adstantibus pronunciavit : *Ita constare de Virtutibus Theologalibus Fide, Spe et Charitate in Deum et Proximum, nec non de Cardinalibus Prudentia, Iustitia, Temperantia et Fortitudine earumque adnexis Venerabilis Servi Dei FRANCISCI MARIÆ PAULI LIBERMANN, in gradu heroico, in casu et ad effectum de quo agitur ; ut procedi possit ad discussionem trium miraculorum.*

Hoc autem Decretum publici iuris fieri et in acta Sacrorum Rituum Congregationis referri mandavit, XIII Kalendas Iulii anno MCMX.

Fr. Sebastianus Card. Martinelli, S. R. C. *Præfectus.*

(L ✠ S.) Petrus La Fontaine, Ep. Charystien, *Secretarius.*

16° *Cause de Béatification du Vénérable Fr. M.-P. Libermann.*

A l'occasion de la constatation de l'héroïcité des vertus du Vénérable Père Libermann, au cours du procès de Béatification, le Promoteur de la Foi souleva une difficulté tirée de l'apparence d'absorption de la Congrégation du Saint-Esprit par le P. Libermann et ses disciples.

A l'objection, Mgr Salotti répondit victorieusement par une exposition historique dont voici la conclusion :

« Nullo itaque pacto potest incusari Dei Famulus, perinde ac si « Congregationem a Spiritu Sancto « ABSORBERE » contenderit : « immo dicendum est, illam « SALVASSE », quæ sex vel octo soda- « libus tantummodo constabat, in miserrima conditione versabatur, « et iam erat moritura. Pauca, quæ supra retulimus, satis sunt, ut « unicuique pateat prudens ac laudabilis agendi ratio Venerabilis, qui « nihil suo arbitratu peregit, sed, consilio innixus legati apostolici, « in sententiam illius conjunctionis devenit, quæ præsertim in bonum « veteris Congregationis a Spiritu Sancto redundavit. Vehementer « igitur erravit Censor, juxta quem vir noster illam sodalitatem « ABSORBERE conatus est : faveat, quæso, illi voci hanc alteram « substituere, nempe SALVARE : et veritas erit in integrum restituta. « Si vero tenor decreti S. Congregationis de Propaganda Fide inspi- « ciatur, quod die 26 Septembris 1848 latum est, magnopere indul- « gentia eluscescet Dei Famuli, qui sodalitatem a se fundatam vidit « ita dissolutam, ut ipse eiusque socii atque alumni regulis Congrega-

« tionis a Sancto Spiritu se se omnino subjicerent. En verba decreti :
« *Quapropter vestrum erit negotium istud unionis duarum Congregatio-*
« *num vestrarum ita perficere, ut CESSANTE EX NUNC EA QUÆ SUB*
« *TITULO EST SANCTISSIMI CORDIS BEATÆ MARIÆ VIRGINIS,*
« *ISTIUS SOCII ET ALUMNI AGGREGENTUR CONGREGATIONI*
« *SANCTI SPIRITUS, EIUSQUE SOCII ET ALUMNI FIANT EORUM-*
« *DEN IURIUM ET PRIVILEGIORUM PARTICIPES, NECNON IISDEM*
« *DISCIPLINÆ REGULIS SUBJECTI* (1). »

17° *Premier Avis du Conseil d'État.*

Distribution du 22 Février 1901. N° 1261-1262.

Conseil d'État N° 126 631.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État,

Consulté par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes sur la situation légale de divers établissements congréganistes d'hommes.

Vu, etc...

En ce qui concerne les Pères du Saint-Esprit :

Considérant que la Congrégation du Saint-Esprit, autorisée en 1726, supprimée par la loi du 18 août 1792, rétablie par décret du 2 germinal an XIII, supprimée à nouveau par le décret du 26 septembre 1809, a été reconstituée par l'ordonnance du 3 février 1816, qu'elle a, dès l'origine, joui de la capacité civile, comme les associations de Saint-Lazare et des Missions Étrangères et que cette capacité civile a été également confirmée à son profit par la loi du 2 janvier 1817 ;

Mais considérant qu'il résulte des pièces jointes au dossier qu'en 1845, une association religieuse non autorisée, connue sous le nom de Missionnaires du Saint-Cœur de Marie, a occupé les bâtiments affectés à la Congrégation, et que cette occupation, dans les conditions où elle s'est faite, a constitué une véritable substitution de l'association des Missionnaires du Saint-Cœur de Marie, à la Congrégation du Saint-Esprit qui allait s'éteindre ;

Qu'en 1848, la dénomination sous laquelle cette dernière Congrégation avait été admise dans l'État a été modifiée, et qu'en 1855 de nouveaux actes sont venus compléter une substitution effectuée en dehors du Gouvernement, et sans même que l'Archevêque de Paris,

(1) Cf. NOVISSIMA POSITIO Super virtutibus Romæ. Typ. Pontif. in Inst. Pii X. 1909. pp. 12 et 40. Num. 17 et 36. Le changement de caractères d'impression est dans l'original.

qui exerçait sur la Congrégation la juridiction de l'Ordinaire, ait été avisé ;

Qu'en conséquence, sous le nom de la Congrégation du Saint-Esprit, on se trouve aujourd'hui en présence de l'association des Missionnaires du Saint-Cœur de Marie et que cette association est sans titre pour invoquer le bénéfice de la personnalité civile autrefois reconnue à la Congrégation du Saint-Esprit ;

Considérant qu'en 1848, en 1861 et en 1868, l'attention des pouvoirs publics a été appelée sur cette situation nouvelle, dénoncée comme irrégulière par les Ministres de la Marine et les Ministres des Colonies, et que, pour y mettre fin, l'association a sollicité, dès 1868, sa reconnaissance légale, comme association enseignante ;

Qu'un décret du 20 février 1874, qui, de l'aveu même du supérieur général, vise et régit toute la Congrégation, la constitue en association vouée à l'enseignement primaire, la reconnaît comme établissement d'utilité publique et approuve ses statuts ;

Mais considérant qu'aux termes de l'avis du Conseil d'État du 16 janvier dernier, un décret rendu dans ces conditions ne saurait avoir pour effet de conférer l'existence légale à une congrégation religieuse ; que, par suite, l'association dite du Saint-Esprit ne peut s'en prévaloir pour soutenir qu'elle a été constituée de ce fait en établissement reconnu au sens de la loi du 2 janvier 1817 ;

EST D'AVIS :

Que l'association du Saint-Esprit a cessé d'exister et que celle des Missionnaires du Saint-Cœur de Marie, qui a pris son nom, n'est pas une congrégation religieuse légalement autorisée ;

Cet Avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 14 février 1901.

Le Conseiller d'État, rapporteur,
Signé : SAISSET-SCHNEIDER.

Le Vice-Président du Conseil d'État,
Signé : G. COULON.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire Général du Conseil d'État :
Signé : Marcel TRÉLAT.

18° *Deuxième Avis du Conseil d'État.*

Le Conseil d'État qui, sur le renvoi ordonné par le Ministre de l'Intérieur et des Cultes, a pris connaissance d'un mémoire, en date du 30 mars 1901, présenté au nom de l'Association du Saint-Esprit et tendant à revendiquer pour cette Association le titre de Congrégation autorisée ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 14 février 1901 ;

Vu les pièces nouvelles produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'avis du 14 février 1901 porte que la Congrégation du Saint-Esprit, autorisée en 1726, supprimée par la loi du 18 août 1792, rétablie en vertu du décret du 2 germinal an XIII, supprimée à nouveau par le décret du 26 septembre 1809, a été reconstituée par l'ordonnance du 3 février 1816, qu'elle a, dès l'origine, joui de la capacité civile, comme les associations de Saint-Lazare et des Missions Étrangères, et que cette capacité civile a été également confirmée à son profit par la loi du 2 janvier 1817 ;

Considérant, d'une part, qu'aucune disposition législative n'a modifié la situation légale de cette Congrégation ;

Considérant, d'autre part, qu'il est établi, par les nouveaux documents joints au dossier, que la Congrégation du Saint-Esprit a continué d'exister en fait, et qu'elle a procédé, à différentes époques, avec l'approbation des Pouvoirs publics, aux actes que lui permettait d'accomplir sa personnalité morale ; que, dans ces conditions, l'existence légale de cette Congrégation est suffisamment justifiée ;

Que, d'ailleurs, la Congrégation ne saurait se prévaloir de son titre pour changer les conditions ou le but de son institution ;

EST D'AVIS :

Que l'Association du Saint-Esprit peut être considérée comme une Congrégation religieuse légalement autorisée.

Cet Avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 1er Août 1901.

Le Conseiller d'État, rapporteur :
Signé : SAISSET-SCHNEIDER.

Le Vice-Président du Conseil d'État :
Signé : G. COULON.

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire Général au Conseil d'État :
Signé : Marcel TRÉLAT.

Le Conseiller d'État, Directeur Général des Cultes,
Signé : Ch. DUMAY.

19° *Règle, Constitutions. — Règlements complémentaires.*

Les documents relatifs à la pratique de la pauvreté évangélique et à l'abolition du second ordre, approuvé par un acte daté du 11 mars 1848, devaient faire l'objet d'un examen attentif de la part de la S. Congrégation. Le Décret qui les sanctionnait, retardé par les troubles de la Révolution qui survint à Rome à cette époque, se fit attendre jusqu'au 10 juillet 1850.

Quant à l'autorisation de compléter la Règle par des prescriptions supplémentaires, elle ne comportait pour le présent qu'un encoura-

gement verbal. Toutes les prescriptions devaient en droit être soumises au jugement de la S. Congrégation de la Propagande.

La Lettre Circulaire N° 20 du P. Schwindenhammer, à la date du 8 juin 1862, contient des renseignements instructifs sur cette question. Nous en citons le passage suivant :

« Ainsi que chacun le sait, les Règles de la Congrégation du Saint-Esprit, approuvées une première fois en 1734 par Mgr de Vintimille, archevêque de Paris, puis une 2me et une 3me fois, en 1824 et en 1848, par le Saint-Siège, devinrent en droit et en fait, après la fusion de la Société du Saint-Cœur de Marie avec celle du Saint-Esprit, les Règles canoniques des deux Congrégations réunies (1).

« Mais ces Règles qui pouvaient, à la vérité, être suffisantes pour l'ancienne Société du Saint-Esprit, avant la fusion, ainsi que je l'ai exposé, dans ma Circulaire N° 11, furent jugées insuffisantes sous plusieurs rapports, relativement à l'Institut, tel qu'il se trouvait constitué par suite de cette fusion. Il fut donc convenu en réunion de Conseil et d'un commun accord, qu'il serait fait, par notre Vénéré Père, des Règlements complémentaires et additionnels, pour suppléer à ce qu'il pouvait y avoir de lacunes dans les Règles approuvées, sauf à les soumettre ensuite à l'examen et à l'adoption de la Congrégation représentée par les membres du Conseil. De son côté, le Cardinal Préfet de la Propagande autorisa aussi, verbalement, notre saint Fondateur à faire ce travail supplémentaire à nos Règles canoniques ; travail que notre Vénéré Père s'empressa d'exécuter, sous le titre de : Règlements de la Congrégation du Saint-Esprit, sous l'invocation de l'Immaculé-Cœur de Marie. Lecture en ayant été donnée dans une réunion du Conseil, qui les adopta à l'unanimité, ils furent ensuite imprimés, puis envoyés et promulgués dans toutes les Communautés de l'Institut existantes à cette époque.

« On pensait alors, qu'avec les Règles canoniquement approuvées par Rome, d'une part, et ces Règlements supplémentaires, d'autre part,

(1) Puisque « en droit et en fait » les Règles du Saint-Esprit, approuvées par le Saint-Siège devinrent les règles canoniques « des deux Congrégations réunies », il en découle par nécessité que *juridiquement* la seule Congrégation du Saint-Esprit demeure. La locution « des deux Congrégations réunies », employée après l'acte d'union du 4 septembre 1848, renferme un concept qui serait anticanonique, s'il n'était d'abord contradictoire. On ne s'en apercevait guère dans le langage courant. — Il en est de même de l'expression « l'*ancienne* Congrégation du Saint-Esprit », comme s'il y avait deux Congrégations du Saint-Esprit, l'ancienne et la nouvelle, partagées en deux tronçons, essentiellement distinctes l'une de l'autre. Comprendre la dénomination « Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie » comme s'il s'agissait de deux Congrégations existant ou ayant existé côte à côte, serait également une erreur formelle. — Ces façons de parler peuvent s'expliquer par certaines circonstances de temps et de personnes, mais au fond elles sont fort inexactes et génératrices de malentendus.

revêtus qu'ils étaient d'une double sanction, à savoir : l'autorisation verbale du Cardinal Préfet de la Propagande et l'acceptation moralement unanime de la Congrégation, représentée par le Conseil Général, l'Institut pourrait marcher ainsi, d'ici du moins à un certain nombre d'années, se réservant d'ailleurs de voir, par l'expérience, ce qu'il y aurait lieu de faire ultérieurement à ce sujet, en vue du plus grand bien.

« Or, mes chers confrères, ainsi que je vous l'ai également exposé dans ma Circulaire N° II, quelque temps à peine s'était écoulé, lorsque, en expliquant les Règles au Noviciat, nous nous aperçûmes qu'il pouvait bien y avoir quelque chose d'irrégulier dans notre législation, attendu que les Règlements constitutifs se trouvaient sur certains points, en désaccord avec les règles latines approuvées. Ils renfermaient, en effet, plusieurs chefs importants dont on ne trouvait aucune trace, ni même aucun germe et principe dans ces Règles, et qui, par conséquent, étaient en dehors, sinon au-dessus de la législation canoniquement approuvée dans l'Institut (Præter et supra regulas). De là pour nous, malgré l'autorisation verbale donnée à Notre Vénéré Père par le Préfet de de la Propagande, un doute grave et sérieux sur le caractère de légitimité et de canonicité des différents points dont il s'agit, à supposer d'ailleurs qu'ils ne fussent pas tout à fait invalides. Tels étaient les points relatifs à la vie de Communauté, en tant que strictement constitutive ; à l'admission de laïques en qualité de Frères Coadjuteurs ; enfin à l'émission des vœux, obligatoire et publique pour les Frères, libre et secrète pour les Pères ; trois chefs d'une haute importance et gravité, comme on le voit, à l'endroit desquels il ne nous était pas possible, évidemment, de rester plus longtemps dans cette situation anormale et irrégulière.

« Il fallait donc de toute nécessité, aviser au moyen de faire cesser un état de choses qui nous exposait, de sa nature, à de très graves inconvénients.....

« Ainsi que vous le savez, mes chers confrères, ce fut pour faire approuver cette nouvelle édition de nos Règles, que je fis principalement mon voyage de Rome en 1854 qui coïncida fort heureusement avec la cérémonie à jamais mémorable de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception de la Très Sainte Vierge, par N. T. S. P. le Pape Pie IX.....

« Je me rendis donc à Rome pour cette nouvelle approbation de nos Règles, et, comme vous le savez également, mes chers Pères, le succès de nos démarches ne se fit pas attendre longtemps. Dès le mois de mai 1855, la S. C. de la Propagande daigna approuver par un Décret les additions relatives à la vie de Communauté, aux Frères Coadjuteurs, et aux Vœux, non moins que les quelques autres modifications moins importantes que nous y avions ajoutées.... »

Le P. Schwindenhammer poursuit en disant que c'est seulement au mois de mai 1855, date à laquelle la S. C. de la Propagande approuva par décret les additions et règlements complémentaires que la « fusion » fut consommée. Parler ainsi, c'est distinguer deux choses : l'acte d'union et le travail de « fusion » qui suivit. Evidemment ce travail ne se fit pas entre les personnalités morales ou juridiques des deux Congrégations, la Congrégation du Saint-Cœur de Marie ayant été éteinte par acte du Saint-Siège. Ce sont des éléments divers de cette ancienne Congrégation qui, en vertu du décret de 1855, passent légitimement dans la Congrégation du Saint-Esprit. Du reste, cette « fusion », telle qu'elle fut conduite par le P. Schwindenhammer, ne se fit pas uniquement avec des éléments retenus du Saint-Cœur de Marie ; mais, ainsi que le remarque le Consulteur chargé de reviser le travail, le P. Schwindenhammer y fit entrer d'autres éléments extraits de constitutions de plusieurs Instituts, notamment de la Compagnie de Jésus et de la Congrégation du Très Saint Rédempteur.

L'acte d'union, décrété le 4 Septembre 1848, notifié le 26 du même mois était devenu un fait accompli à une date très rapprochée de la sentence du Saint-Siège. Dans une lettre du 28 octobre 1848, adressée au Cardinal Préfet de la Propagande et dans une lettre du 17 décembre 1848 à la Communauté de Dakar, le P. Libermann déclare que l'affaire de la « fusion » est achevée : « Maintenant tout est donc réglé « et exécuté... Cette affaire si importante pour nous est donc mainte- « nant terminée. » Il explique en ces termes l'adjonction de certains règlements. « La Société du Saint-Esprit, n'ayant pas eu jusqu'à pré- « sent d'organisation ni de règlements faits pour les Communautés « qui vivent en mission, ne se trouvera en rien dérangée par ces règles ; « elles n'auront rien à innover, puisque rien de contraire n'existait. »

Dans ses règlements, le P. Libermann visa principalement la vie apostolique. Le P. Schwindenhammer, doué d'un esprit apte à l'organisation du détail, s'intéressa surtout aux questions de discipline religieuse.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-Propos v
Lettre de S. Ém. le Cardinal Gasparri vii
Lettre de Son Ex. Mgr Laurenti x
Lettre du R. P. Steiger, S. J xii
I. — Aperçu historique sur la Congrégation du Saint-Esprit depuis sa fondation en 1703 jusqu'à la fin du XVIIIe siècle . 1
II. — Supprimée par la Révolution française, la Congrégation du Saint-Esprit est rétablie par le Concordat 3
III. — Premiers rapprochements de la Société du Saint-Cœur de Marie avec la Congrégation du Saint-Esprit. 4
IV. — Rôle, dans le fait de l'union, de M. Monnet, Supérieur du Saint-Esprit. (Mars 1848 — Novembre 1848). 9
V. — M. Lœvenbruck, procureur des deux Supérieurs à Rome. 11
VI. — L'affaire de l'union à la S. Congrégation de la Propagande : rapport de Son Exc. Mgr Barnabò. — Décision de la réunion plénière des Cardinaux. — Sa confirmation par le Pape 12
VII. — Accueil fait à la décision romaine 16
VIII. — Haute sagesse de la décision du Saint-Siège. 20
IX. — La S. Congrégation de la Propagande autorise une addition au titre de l'Institut 23
X. — Le mode d'union prescrit par la S. Congrégation de la Propagande protège la Congrégation du Saint-Esprit contre la suppression légale 25
Pièces justificatives 29
1°. — Rapport de Mgr Barnabò, Secrétaire de la Propagande, en vue de la Congrégation générale du 4 Septembre 1848 . . 29
2°. — Décision de la Congrégation générale des Cardinaux de la Propagande, le 4 Septembre 1848 30
3°. — Approbation et confirmation par le Souverain Pontife le 10 Septembre 1848 31
4°. — Lettre de l'Abbé Monnet, Supérieur du Séminaire du Saint-Esprit, au Card. Préfet de la Propagande pour lui proposer l'union de sa Congrégation avec celle des Missionnaires d'Amiens 31

5°. — Lettre de l'Abbé Libermann, Supérieur des Missionnaires d'Amiens, à la Sacrée Congrégation 32
6°. — Mémoire produit à la Sacrée Congrégation par l'Abbé Lœwenbruck, premier assistant de la Congrégation du Saint-Esprit, dans lequel sont énumérés les motifs qui peuvent être invoqués en faveur de l'union demandée des deux sociétés 34
7°. — Résumé de la lettre de notification de l'union à M. Monnet 35
8°. — Dépêche au Nonce apostolique en France pour lui notifier la décision de la Propagande. 35
9°. — Lettre de notification à M. Monnet. 36
10°. — Même lettre à M. Libermann avec modification de termes 37
11°. — Lettre adressée de Rome même au Cardinal Préfet de la Propagande par le P. Libermann le 4 Novembre 1848 pour demander des modifications aux Constitutions. . . . 37
12°. — Confirmation et sanction de l'élection du P. Libermann comme supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit. 40
13°. — Décret de la Propagande autorisant le sous-titre commémoratif de l'union 41
14°. — Lettre adressée à son retour à Paris au Cardinal Préfet de la Propagande par le P. Libermann, le 15 Novembre 1848. — Remerciements et éclaircissements sur les modifications demandées dans la lettre du 4 Novembre 1848. 41
15°. — Decretum Parisien. Beatificationis et Canonizationis Ven. Servi Dei Francisci-Mariæ-Pauli Libermann Institutoris Congregationis S. C. Mariæ 42
16°. — Cause de Béatification — Réponse à une objection . . 44
17°. — Premier avis du Conseil d'État. 45
18°. — Deuxième avis du Conseil d'État 46
19°. — Règle, Constitutions. — Règlements complementaires . 47

LA CHAPELLE-MONTLIGEON (ORNE). — IMP. DE MONTLIGEON. — 7256-7-15.

3 5282 00654 5803

Duquesne University
3 5282 00654 5803